



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 novembre 2000  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-cinquième session

Point 114 b) de l'ordre du jour

### **Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

#### **Rapport de la Troisième Commission\***

*Rapporteur* : Mme Anzhela **Korneliouk** (Bélarus)

## **I. Introduction**

1. À sa 9e séance plénière, le 11 septembre 2000, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-cinquième session la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a tenu son débat de fond sur l'alinéa b) de ce point de l'ordre du jour de même que sur les alinéas c), d) et e), à ses 33e à 44e séances, du 24 au 27 octobre, le 30 octobre et les 1er et 2 novembre 2000 et a étudié les propositions relatives à l'alinéa b) du point de l'ordre du jour à sa 50e séance, de sa 52e à sa 54e séance et à sa 56e séance, du 7 au 10 novembre 2000. On trouvera un résumé des débats de la Commission dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/55/SR.33 à 44, 50, 52 à 54 et 56).

3. Pour la liste des documents dont était saisie la Commission au titre de ce point, voir A/55/602.

4. À la 33e séance, le 24 octobre, le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/55/SR.33).

---

\* Le rapport de la Troisième Commission sur ce point de l'ordre du jour sera publié en six parties, sous la cote A/55/602 et Add.1 à 5.

5. À la même séance, la Commission a procédé à un échange de vues avec le Haut Commissaire, avec la participation des représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Fédération de Russie, du Chili, de l'Australie, de Cuba et du Cameroun, ainsi que de l'Observateur de la Palestine (voir A/C.3/55/SR.33).

6. Toujours à la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait une déclaration liminaire. Il a ensuite répondu aux questions de la Commission et notamment des représentants de Singapour, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Koweït, de l'Égypte, de la République démocratique du Congo, du Soudan, de la République islamique d'Iran et de l'Arabie saoudite (voir A/C.3/55/SR.33).

7. À la 34e séance, le 25 octobre, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/54/SR.36). Il a ensuite répondu aux questions de la Commission, et notamment des représentants de l'Arménie, du Bangladesh, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Nigéria, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Émirats arabes unis, du Koweït, de la Turquie, de la Chine, de l'Égypte et de l'Iraq (voir A/C.3/55/SR.34).

8. À la même séance, l'expert indépendant sur le droit au développement a fait une déclaration liminaire. Il a ensuite répondu aux questions de la Commission et notamment des représentants du Pakistan, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), de Cuba, du Viet Nam, de l'Iraq et de la République islamique d'Iran (voir A/C.3/55/SR.34).

9. À la 36e séance, le 26 octobre, le Directeur du Bureau de New York du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.36).

10. À la même séance, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait une déclaration liminaire. Il a ensuite répondu aux questions de la Commission et notamment des représentants de Cuba, de la Chine, du Danemark et de l'Iraq (voir A/C.3/55/SR.36).

## **II. Examen des propositions**

### **A. Projet de résolution A/C.3/55/L.34**

11. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme et la diversité culturelle » (A/C.3/55/L.34) au nom des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Maroc, Myanmar, Ouganda, Pakistan, République démocratique du Congo, Soudan et Tadjikistan. Par la suite, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le

Congo, l'Indonésie, l'Oman et le Tchad se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

12. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la République islamique d'Iran a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le premier alinéa, qui était ainsi libellé :

« *Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention relative aux droits de l'enfant »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme »;

b) Un nouvel alinéa, libellé comme suit, a été inséré après le septième alinéa :

« *Considérant* que toutes les cultures et civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles »;

c) Le huitième alinéa, dont le libellé était le suivant :

« *Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses est essentielle pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses, ainsi que le dialogue entre les cultures et au sein de chaque culture, sont essentiels pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations du monde entier »;

d) Les paragraphes 2 et 3, dont les libellés étaient les suivants :

« 2. *Affirme également* que la communauté internationale devrait veiller à ce que le phénomène de la mondialisation, sous tous ses aspects, favorise le respect de la diversité culturelle considérée comme un atout dans un monde de plus en plus interdépendant face à des conceptions et des processus qui pourraient porter atteinte à l'intégrité des identités culturelles et faire peser une menace sur la paix et la solidarité entre les peuples et les nations à l'échelle mondiale;

3. *Affirme en outre* que le dialogue entre les cultures contribue à assurer l'universalité des droits de l'homme et que les préjugés culturels, l'intolérance et la xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes

engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations du monde entier »,

ont été remplacés par trois paragraphes libellés comme suit :

« 2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Affirme* que la communauté internationale devrait s'efforcer de relever les défis qui lui sont lancés et profiter des possibilités qui lui sont offertes par la mondialisation dans un souci de respect de la diversité culturelle de tous;

4. *Affirme également* que le dialogue entre les cultures contribue à la compréhension réciproque des droits de l'homme et que des bienfaits considérables peuvent être tirés de la promotion et du développement des contacts et de la coopération dans le domaine de la culture »;

e) Un nouveau paragraphe, libellé comme suit, a été ajouté après le paragraphe 6 (ancien paragraphe 5) :

« 7. *Souligne également* que la tolérance et le respect de la diversité contribuent à la promotion et à la protection universelles des droits de l'homme, et notamment à l'égalité des sexes et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous »;

f) Les anciens paragraphes 7 et 8, qui étaient libellés comme suit :

« 7. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session;

8. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte dans la partie analytique du rapport susmentionné qu'il doit lui présenter des éléments de la présente résolution qui portent sur la reconnaissance de la diversité culturelle existant parmi les peuples et les nations à l'échelle mondiale et sur l'importance qu'elle revêt »,

ont été remplacés par un seul paragraphe libellé comme suit :

« 9. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu de la présente résolution, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des organismes compétents et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les éléments de la présente résolution qui portent sur la reconnaissance de la diversité culturelle existant parmi les peuples et les nations à l'échelle mondiale et sur l'importance qu'elle revêt ».

13. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.34, tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution I).

14. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Canada, du Japon et du Chili ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.53).

## B. Projet de résolution A/C.3/55/L.35

15. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Protection des migrants » (A/C.3/55/L.35) au nom des pays suivants auxquels le Mozambique s'est joint par la suite : Argentine, Arménie, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Colombie, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, Éthiopie, Fédération de Russie, Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Sénégal, Sri Lanka, Togo et Uruguay.

16. À sa 53e séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution par 151 voix, avec 9 abstentions (voir par. 94, projet de résolution II). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

Néant.

### *Se sont abstenus :*

États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Jamaïque, Kenya, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Singapour.

17. Après l'adoption du projet de résolution, une déclaration a été faite par le représentant du Mexique (voir A/C.3/55/SR.53).

<sup>1</sup> Les délégations du Lesotho et du Pakistan ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour.

18. Une déclaration d'explication de vote a été faite par le représentant des États-Unis d'Amérique avant l'adoption du projet de résolution et par le représentant de Singapour après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.53).

### **C. Projet de résolution A/C.3/54/L.36**

19. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé « Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants (A/C.3/55/L.36) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Argentine, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Cap-Vert, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Ghana, Guatemala, Honduras, Maroc, Mexique, Nicaragua, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République démocratique du Congo, République dominicaine, Turquie, Uruguay et Venezuela. Par la suite, le Belize, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Panama, la République de Moldova, le Sénégal, le Togo et le Yémen se sont joints aux auteurs du projet de résolution et le représentant des États-Unis d'Amérique a fait savoir que son pays ne souhaitait plus être coauteur du projet de résolution.

20. À sa 52e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.36 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution III).

### **D. Projet de résolution A/C.3/55/L.37**

21. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Australie, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Marin, Sierra Leone, Slovaquie, Swaziland, Thaïlande, Togo, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé « Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/55/L.37). Par la suite, les pays suivants : Albanie, Azerbaïdjan, Belize, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Djibouti, Érythrée, Ghana, Guinée, Haïti, Honduras, Jamaïque, Malawi, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Myanmar, Niger, Paraguay, République dominicaine et Sénégal, se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

22. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Australie a révisé oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase « et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne », qui

suivait les mots « Vers une culture de la paix », a été déplacé et s'insère désormais après « Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme »;

b) Au paragraphe 15 du dispositif, le membre de phrase « à veiller à ce que tous les personnels et fonctionnaires des Nations Unies aient accès à une formation dans le domaine des droits de l'homme » a été remplacé par « à donner à tous les personnels et fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme ».

23. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.37 tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution IV).

### **E. Projet de résolution A/C.3/55/L.39**

24. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant du Japon, au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède, a présenté un projet de résolution intitulé « Situation des droits de l'homme au Cambodge » (A/C.3/55/L.39). Par la suite, Malte s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

25. En présentant le projet de résolution, le représentant du Japon l'a modifié oralement comme suit :

a) Au paragraphe 12 du dispositif, le membre de phrase « et satisfaisant à des normes internationales telles que les principes » a été remplacé par « et satisfaisant aux principes »;

b) Un nouveau paragraphe 19 a été ajouté au dispositif, ainsi libellé :

« 19. *Note avec intérêt* que le Cambodge a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale »,

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

26. À la 52e séance, le 8 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Contrôleur relative au projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.52).

27. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.39 tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution V).

28. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Cambodge a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.52).

### **F. Projet de résolution A/C.3/55/L.40**

29. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant de la Roumanie, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa

Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Togo et Ukraine, a présenté un projet de résolution intitulé « Promotion et consolidation de la démocratie » (A/C.3/55/L.40). Par la suite, les pays suivants : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Fidji, Honduras, Kenya, Madagascar, Niger, Nigéria, Panama, Sierra Leone et Sri Lanka, se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

30. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la Roumanie a modifié oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au deuxième alinéa du préambule, l'expression « Prenant acte des » a été remplacée par « Ayant à l'esprit les »;

b) Un nouvel alinéa a été ajouté après le seizième alinéa du préambule, ainsi libellé :

« Prenant note en outre du Forum sur les démocraties nouvelles qui s'est tenu à Sanaa du 27 au 30 juin 1999 »;

c) Un nouveau sous-alinéa 1 b) vi) a été ajouté, ainsi libellé :

« vi) En prenant les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée »,

et les sous-alinéas suivants ont été renumérotés en conséquence;

d) Au sous-alinéa 1 d) ii), les mots « ouvertes à des partis différents » ont été supprimés après le membre de phrase « dans le cadre d'élections libres et honnêtes », et les mots « dans le plein respect du droit à la liberté d'association » ont été ajoutés à la fin du sous-alinéa;

e) Au sous-alinéa 1 d) iv), le membre de phrase « et conforme à la loi » a été inséré entre « l'accès approprié » et « aux ressources financières »;

f) Au sous-alinéa 1 e) iv), le membre de phrase « mécanismes permettant la participation de la société civile » a été remplacé par « mécanismes permettant la consultation et la participation de la société civile »;

g) À l'alinéa 1 f), les mots « comme mentionné dans la Déclaration du Millénaire » ont été ajoutés après « bonne gestion des affaires publiques »;

h) Au sous-alinéa 1 g) ii), le membre de phrase « et éliminer la pauvreté » a été remplacé par « et créer un environnement favorable au développement et à l'élimination de la pauvreté ».

31. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.40 tel qu'il avait été modifié oralement, par 145

voix contre zéro, avec 14 abstentions (voir par. 94, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Néant.

*Se sont abstenus :*

Arabie saoudite, Bhoutan, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Myanmar, Qatar, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Viet Nam.

32. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Roumanie et de la Pologne (au nom également du Chili, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mali, du Portugal, de la République de Corée et de la République tchèque) ont fait des déclarations; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Hongrie, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Japon (également au nom de l'Andorre, de l'Australie, du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de Saint-Marin) et de la Roumanie ont fait des déclarations (voir A/C.3/55/SR.53).

33. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Chine et du Soudan sont intervenus pour expliquer leur vote; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la République islami-

<sup>2</sup> La délégation ghanéenne a par la suite fait savoir que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour le projet de résolution.

que d'Iran, de l'Égypte, de l'Algérie, de Singapour et du Viet Nam sont intervenus pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.53).

### **G. Projet de résolution A/C.3/55/L.41**

34. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Irlande, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Tunisie, Ukraine et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse » (A/C.3/55/L.41). Par la suite, l'Érythrée, Haïti, le Honduras et le Nicaragua se sont portés co-auteurs du projet de résolution.

35. À la 56e séance, le 10 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Contrôleur relative au projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.56).

36. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.41 tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution VII).

37. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Tunisie a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Chine a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.56).

### **H. Projet de résolution A/C.3/55/L.43**

38. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de la Norvège, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Ukraine et Venezuela, a présenté un projet de résolution intitulé « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » (A/C.3/55/L.43). Par la suite, l'Azerbaïdjan, le Bénin, le Nigéria, le Panama et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

39. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant de la Norvège a modifié oralement le projet de résolution, comme suit :

a) Au troisième alinéa du préambule, le membre de phrase « *Se félicitant* à cet égard » a été remplacé par « *Prenant note* du fait »;

b) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots « agissant dans les limites de leur mandat » ont été insérés après « institutions des Nations Unies »;

c) Au paragraphe 5, le membre de phrase « *Prie* la Commission des droits de l'homme de » a été remplacé par « *Invite* la Commission des droits de l'homme à ».

40. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.43 tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution VIII).

41. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de l'Algérie a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.53).

## I. Projet de résolution A/C.3/55/L.44

42. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant du Brésil, au nom des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'état de droit » (A/C.3/55/L.44). Par la suite, le Burkina Faso, l'Éthiopie, la Malaisie, Maurice et les Îles Salomon se sont portés coauteurs du projet de résolution, et la Jordanie s'est retirée de la liste des auteurs.

43. À la 53e séance, le 9 novembre, le représentant du Brésil a modifié oralement le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution en insérant le mot « internationales » après « institutions financières ».

44. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.44 tel qu'il avait été modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution IX).

45. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.53).

## **J. Projet de résolution A/C.3/55/L.45**

46. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant de Cuba a présenté, au nom de la Bolivie, de Cuba, d'El Salvador, du Ghana et du Honduras, un projet de résolution intitulé « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial » (A/C.3/55/L.45).

47. En présentant le projet de résolution, le représentant de Cuba l'a modifié oralement en insérant les mots « ainsi que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » à la fin du deuxième alinéa.

48. À la 52e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.45, tel qu'il avait été oralement modifié, par 94 voix contre 2 avec 64 abstentions (voir par. 94, projet de résolution X). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

### *Ont voté pour :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Koweït, Lesotho, Liban, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

Albanie, États-Unis d'Amérique.

### *Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belgique, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie,

<sup>3</sup> La délégation du Cameroun a fait savoir par la suite qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Ukraine.

49. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Chili a fait une déclaration pour expliquer son vote; après l'adoption du projet de résolution, les représentants du Mexique et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote (voir A/C.3/55/SR.52).

## **K. Projet de résolution A/C.3/55/L.46**

50. À la 50e séance, le 7 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et progrès scientifique et technologique », présenté par le représentant du Bélarus, qui était libellé comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,*

*Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,*

*Rappelant aussi les dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité et le fait que l'année 2000 marque le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration susmentionnée,*

*Rappelant en outre que les résultats du progrès scientifique et technologique doivent être utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale, au profit de l'humanité et en vue de promouvoir et d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que par les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,*

*Consciente que la science et la technologie modernes offrent la possibilité de créer les conditions de la prospérité de la société et du développement personnel de l'individu,*

*Considérant que chacun a le droit de jouir des fruits du progrès scientifique et de ses applications et qu'aucune personne ni nation ne doit être privée des bienfaits du développement,*

*Consciente du rapide essor des sciences de la vie, et soucieuse de promouvoir le progrès scientifique et technologique dans ce domaine d'une façon qui respecte les droits fondamentaux et joue au profit de tous,*

*Inquiète de constater que, bien souvent, les acquis du progrès scientifique et technologique, et en particulier l'Internet, servent à la diffusion*

d'informations et à la propagation d'idées qui entraînent des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales,

1. *Demande* à tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les réalisations du progrès scientifique et technologique et le potentiel intellectuel de l'humanité servent à promouvoir et à encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Invite* tous les États Membres à appliquer les dispositions et principes pertinents de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

3. *Demande instamment* à la communauté internationale, et en particulier aux organismes compétents des Nations Unies, de favoriser l'accès universel au savoir et à la technologie en vue de faciliter la réalisation de tous les droits de l'homme;

4. *Condamne vigoureusement* l'utilisation des résultats du progrès scientifique et technologique, et en particulier de l'Internet, au service de la diffusion d'informations et de la propagation d'idées qui entraînent des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et demande aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour maîtriser et faire cesser ces phénomènes;

5. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-septième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales". »

51. À la même séance, le représentant du Bélarus a fait une déclaration dans laquelle il a retiré le projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.50).

## L. Projets de résolution A/C.3/55/L.47 et Rev.1

52. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire » (A/C.3/55/L.47), au nom des pays suivants : Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Guinée, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Myanmar, Namibie, Nigéria, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie et Soudan, qui était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif

des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Rappelant aussi* le Préambule de la Charte des Nations Unies, dans lequel les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus, en particulier, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Considérant* que la défense et la protection des droits de l'homme sont une priorité pour la communauté internationale,

*Considérant aussi* les changements considérables qui se produisent dans le monde et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie, et la solidarité,

*Considérant également* que la communauté internationale devrait rechercher des moyens pour écarter les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent dans le monde, ainsi que pour continuer à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyen d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies et que c'est aux gouvernements qu'incombe au premier chef la responsabilité de défendre et de protéger tous les droits de l'homme,

*Ayant présents à l'esprit* les divers articles de la Charte des Nations Unies où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social,

*Considérant* que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

*Rappelant* que l'aide humanitaire devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 et soulignant l'importance des principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité pour l'octroi de l'aide humanitaire,

1. *Déclare* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux de caractère humanitaire en se conformant pleinement à la Charte des Nations Unies, no-

tamment en respectant strictement tous les principes énoncés dans son Article 2;

2. *Souligne* que les Nations Unies et les accords régionaux, oeuvrant dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme qu'aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir unilatéralement dans un autre État, notamment par la force des armes;

3. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement à la recherche de solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire et de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes fondamentaux du droit international, notamment en respectant pleinement les droits de l'homme internationalement reconnus et le droit international humanitaire;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et de la faire connaître aussi largement que possible;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme". »

53. À la 56e séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire » (A/C.3/55/L.47/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/55/L.47. Par la suite, le Tchad et l'Éthiopie se sont portés coauteurs du projet de résolution révisé.

54. À la même séance, le représentant de Cuba a oralement modifié le projet de résolution A/C.3/55/L.47/Rev.1 comme suit :

a) Au huitième alinéa, le mot « *Rappelant* » a été remplacé par le mot « *Réaffirmant* »;

b) Le paragraphe 2 du dispositif, qui était libellé comme suit :

« 2. *Souligne* que les Nations Unies et les accords régionaux, oeuvrant dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à en encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire et affirme qu'aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir pour quelque raison que ce soit, directement ou indirectement, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un quelconque autre État, et que, par voie de conséquence, l'intervention armée et toutes autres formes d'ingérence ou tentatives de menaces contre la personnalité de l'État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels sont autant de violations du droit international »,

a été remplacé par le texte suivant :

« 2. *Souligne* que les Nations Unies et les accords régionaux, oeuvrant dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États oeuvrant dans ces domaines doivent se conformer pleinement aux principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, notamment en respectant l'égalité souveraine de tous les États et en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

55. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.47/Rev.1, sous sa forme modifiée, par 78 voix contre 51, avec 21 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XI). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>4</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Cap-Vert, Chili, Côte d'Ivoire, Guatemala, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Nicaragua, Ouganda, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Sénégal, Singapour, Thaïlande, Uruguay.

<sup>4</sup> Par la suite, le représentant du Lesotho a fait savoir que, s'il avait été présent, il aurait voté en faveur du projet de résolution et la délégation du Honduras a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de s'abstenir.

56. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants du Canada, de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Japon (également au nom de la République de Corée) et de l'Australie ont expliqué leur vote; après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Nouvelle-Zélande, des États-Unis d'Amérique, du Brésil, de l'Argentine et du Mali ont expliqué leur vote (voir A/C.3/55/SR.56).

## M. Projets de résolution A/C.3/55/L.48 et Rev.1

57. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de l'Égypte a présenté un projet de résolution intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme » (A/C.3/55/L.48), au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe, qui était ainsi conçu :

*« L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exprimant en particulier la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Réaffirmant* la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Considérant* que les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Consciente* que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus sensibles aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques qui ont une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme,

*Considérant* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation,

*Alarmée* par l'instabilité et l'imprévisibilité que la circulation sans entrave des capitaux engendre dans certains pays par suite de la libéralisation des marchés de capitaux, ainsi que par les conséquences extrêmement négatives qui en découlent pour le plein exercice de tous les droits de l'homme chez les peuples de ces pays,

*Soulignant* que le respect de la vie, la liberté, la justice, la tolérance et le respect mutuel, qui sont les grandes valeurs énoncées dans la Charte et la Déclaration universelle des droits de l'homme, devraient servir de guide à une mondialisation à visage humain,

*Constatant avec une vive inquiétude* que l'écart croissant entre pays développés et pays en développement a aggravé la pauvreté et compromis le plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout pour les peuples des pays en développement,

*Notant* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des cultures, des identités et des droits de l'homme et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que, si la mondialisation, par l'impact qu'elle a, notamment, sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est cependant à l'État qu'il incombe au premier chef de défendre et protéger les droits de l'homme;

2. *Souligne* que réduire les écarts entre riches et pauvres, au sein de tous les pays comme parmi eux, devrait être l'objectif mondial déclaré de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme chez tous les peuples et à l'élimination de la pauvreté;

3. *Souligne* en conséquence qu'il est nécessaire d'analyser les effets de la mondialisation sur le plein exercice des droits de l'homme;

4. *Affirme* qu'il importe, pour permettre le plein exercice de tous les droits de l'homme, de mettre en place un système de relations sociales et économiques ouvert, fondé sur des règles, fiable, prévisible, juste, équitable, complet, axé sur le développement et non discriminatoire;

5. *Se déclare préoccupée* par le fait que la mondialisation, malgré les promesses de prospérité qui l'accompagnent, impose de sévères contraintes aux pays en développement et que ces promesses ne se sont pas matérialisées pour l'immense majorité de la population mondiale, surtout dans les pays les moins avancés, ce qui rejait sur les droits économiques, sociaux et culturels des populations;

6. *Souligne* que la mondialisation doit être surveillée et gérée de manière à accroître son effet positif et à atténuer ses conséquences négatives pour l'exercice de tous les droits de l'homme, aux niveaux tant national qu'international;

7. *Affirme* que la mondialisation est un processus historique complexe de transformations structurelles, comportant de nombreux aspects interdisci-

plinaires, et qu'elle influe directement sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que sur le droit au développement, aux niveaux tant national qu'international;

8. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme, et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur la question. »

58. À la 54e séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme » (A/C.3/55/L.48/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/55/L.48. Par la suite, le Cameroun, le Guyana, la Sierra Leone et le Soudan se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

59. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.48/Rev.1 par 91 voix contre 44 avec 15 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XII). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit<sup>5</sup> :

*Ont voté pour :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Comores, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

<sup>5</sup> Par la suite, la délégation du Liban a fait savoir que si elle avait été présente, elle aurait voté en faveur du projet de résolution et la délégation d'Afrique du Sud a fait savoir qu'elle avait eu l'intention de voter en faveur du projet de résolution.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Argentine, Arménie, Bolivie, Cambodge, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Paraguay, Pérou, République de Corée, Singapour, Thaïlande, Uruguay.

60. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de l'Algérie ont fait des déclarations; le représentant de l'Égypte a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.54).

61. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne), du Canada (également au nom de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la République de Corée) et du Japon ont expliqué leur vote (voir A/C.3/55/SR.54).

## **N. Projet de résolution A/C.3/55/L.52**

62. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de la France a présenté un projet de résolution intitulé « Question des disparitions forcées ou involontaires » (A/C.3/55/L.52), au nom des pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Cuba, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Maroc, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie et Suède. Par la suite, l'Australie, Chypre, la Lettonie, le Liechtenstein, Malte, la Nouvelle-Zélande, le Niger, la Norvège, la République de Moldova, le Sénégal, la Sierra Leone et la Slovénie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

63. À la 56e séance, le 10 novembre, le représentant de la France a révisé oralement le projet de résolution en remplaçant le 7e alinéa, libellé comme suit :

« *Se félicitant* que les disparitions forcées, telles qu'elles sont définies dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, relèvent de la compétence de la Cour en tant que crimes contre l'humanité »,

par l'alinéa ci-après :

« *Prenant note* avec intérêt des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité ».

64. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.52, sous sa forme modifiée, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XIII).

65. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de l'Algérie, du Canada et de l'Inde ont fait des déclarations. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration après l'adoption du projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.56).

## **O. Projet de résolution A/C.3/55/L.53**

66. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies

dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale, et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité » (A/C.3/55/L.53) au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bangladesh, Bénin, Botswana, Burundi, Cambodge, Chine, Colombie, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Mali, Mexique, Myanmar, Namibie, Nigéria, Pérou, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Soudan, Suriname, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe. Par la suite, le Burkina Faso, l'Éthiopie et la Mauritanie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

67. À la 52e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.53 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XIV).

## **P. Projet de résolution A/C.3/55/L.54**

68. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant de la Belgique a présenté le projet de résolution intitulé « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme » (A/C.3/55/L.54), au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovénie, Ukraine et Venezuela. Par la suite, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Cameroun, la Croatie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, la Géorgie, le Honduras, le Kenya, le Libéria, Madagascar, la Norvège, Panama, la République de Moldova, le Sénégal, la Sierra Leone et la Thaïlande se sont portés coauteurs du projet de résolution.

69. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Belgique a révisé oralement le paragraphe 4 du dispositif en remplaçant les mots « la protection de l'exercice des droits de l'homme » par les mots « la protection de tous les droits de l'homme ».

70. À la 52e séance, le 8 novembre, le Secrétaire du Comité a donné lecture d'une déclaration du Contrôleur relative au projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.52).

71. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.54, sous sa forme modifiée, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XV).

## **Q. Projet de résolution A/C.3/55/L.55**

72. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant du Pérou a présenté, au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamahi-

riya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sénégal, Suède, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela et Viet Nam, un projet de résolution intitulé « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté » (A/C.3/55/L.55). Par la suite, l'Albanie, Antigua-et-Barbuda, le Bélarus, le Burundi, le Cameroun, Chypre, le Congo, la Croatie, l'Éthiopie, le Ghana, l'Indonésie, le Kenya, la Malaisie, Malte, le Mozambique, le Niger, le Nigéria, la Norvège, la République de Moldova, la République-Unie de Tanzanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, la Sierra Leone et le Swaziland se sont portés coauteurs du projet.

73. À sa 52e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.55 sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XVI).

74. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.52).

## **R. Projets de résolution A/C.3/55/L.56 et Rev.1**

75. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de Cuba a présenté au nom des pays suivants : Algérie, Angola, Bénin, Bhoutan, Botswana, Burundi, Chine, Congo, Cuba, Égypte, El Salvador, Éthiopie, Guinée, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Soudan, Swaziland et Viet Nam, un projet de résolution intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/55/L.56), qui se lisait comme suit :

*« L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 2000/62 du 26 avril 2000,

*Réaffirmant* que tous les États sont résolus à exécuter leurs obligations de promouvoir le respect, l'observation et la protection universels de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

*Affirmant* que le renforcement de la coopération internationale à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme devrait se poursuivre en pleine conformité avec les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et, en particulier, dans le strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États et du principe du non-recours à la force ou à la menace dans les relations internationales,

*Rappelant* le Préambule de la Charte des Nations Unies, en particulier la détermination des peuples des Nations Unies de proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la

personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant aussi* la détermination, exprimée dans le Préambule de la Charte des Nations Unies, de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, de pratiquer la tolérance et de vivre en bon voisinage, et de recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Considérant* les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies – laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Reconnaissant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, une gestion des affaires publiques et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels des fondements nécessaires à un développement durable axé sur la société et les individus,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que ce n'est que grâce à une action large et soutenue, reposant sur

l'humanité comme dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement inclusive et équitable,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement inclusive et équitable doit comprendre des mesures et des politiques, au niveau mondial, qui correspondent aux besoins des pays en développement et des économies en transition et qui soient formulées et mises en oeuvre avec leur participation effective,

*Résolue*, au seuil d'un siècle et d'un millénaire nouveaux, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun et tous les peuples peuvent prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples à la souveraineté permanente et sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) La promotion d'un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, grâce à laquelle les défis mondiaux doivent être gérés de manière à répartir les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui le sont le plus;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en oeuvre du principe d'une participation pleine et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le droit, pour les personnes de toutes les régions et de tous les pays, à un accès égal à la fonction publique internationale, de manière à assurer une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes;

i) La promotion d'un ordre international de l'information et de la communication, libre, juste, efficace et équilibré;

j) La promotion d'une coopération culturelle respectant et protégeant la variété et la diversité des cultures du monde;

k) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

l) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

m) Le droit de chacun à la propriété du patrimoine commun de l'humanité;

4. *Souligne* qu'il importe, lors du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

5. *Réaffirme* que s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, tous les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

6. *Réaffirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées par suite des mesures effectives de désarmement soient employées aux fins du développement global, en particulier celui des pays en développement;

7. *Rappelle* qu'elle a proclamé sa détermination à travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le fossé croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures paix et justice ainsi qu'un développement économique et social qui ira en s'accéléralant;

8. *Souligne* l'importance de la coopération internationale pour l'établissement d'un nouvel équilibre et d'une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, de façon notamment à corriger les inégalités au niveau de la circulation de l'information à destination des pays en développement et en provenance de ceux-ci;

9. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait concevoir des moyens pour éliminer les obstacles et faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et mettre fin aux violations continues de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

10. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

11. *Prie* la Commission des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la présente résolution et de contribuer à sa mise en oeuvre;

12. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme". »

76. À la 56e séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Promotion d'un ordre international démocratique et équitable » (A/C.3/55/L.56/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.3/55/L.56. Par la suite, la Malaisie et la Mauritanie se sont jointes aux auteurs du projet de résolution et le Ghana s'est retiré de la liste des auteurs.

77. À la même séance, la Commission, à l'issue d'un vote enregistré, a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.56/Rev.1 par 91 voix contre 50, avec 13 abstentions (voir par. 94, projet de résolution XVII). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne,

Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Ukraine.

*Se sont abstenus :*

Argentine, Cap-Vert, Costa Rica, Fidji, Guatemala, Madagascar, Malawi, Maroc, Paraguay, Pérou, Rwanda, Sénégal, Uruguay.

78. Avant l'adoption du projet de résolution révisé, les représentants de la France (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne) et du Japon (s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la République de Corée) ont expliqué leur vote; après l'adoption du projet de résolution révisé, le représentant de la Thaïlande a pris la parole pour expliquer son vote. Le représentant de Cuba a ensuite fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.56).

## **S. Projet de résolution A/C.3/55/L.57**

79. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant du Botswana a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, ainsi que de l'Autriche, du Botswana, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède, un projet de résolution intitulé « Le droit au développement » (A/C.3/55/L.57). Par la suite, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège et les Pays-Bas se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

80. À la 52e séance, le 8 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Contrôleur concernant le projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.52).

81. À la même séance, le 8 novembre, le représentant du Botswana a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Le seizième alinéa du préambule, libellé comme suit :

« *Rappelant* ses résolutions antérieures et prenant note de la résolution 54/175 du 17 décembre 1999 relative au droit au développement »,

a été remplacé par le texte suivant :

« *Prenant note* de sa résolution 54/175 du 17 décembre 1999 »;

b) À la fin du paragraphe 12 du dispositif, le membre de phrase suivant a été supprimé :

« et accueille avec satisfaction le rapport de 2000 du PNUD sur le développement humain, et le rapport de 2000-2001 de la Banque mondiale sur le développement dans le monde consacré à la lutte contre la pauvreté, qui traitent de questions intéressant les droits de l'homme et le droit au développement »;

c) Un nouveau paragraphe, libellé comme suit, a été inséré dans le dispositif après le paragraphe 13 :

« 14. *Prend note également* du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement sur le développement humain 2000 et du rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde 2000-2001 : combattre la pauvreté, qui traitent l'un et l'autre de questions intéressant les droits de l'homme et le droit au développement, et se félicite de la participation aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement de représentants d'institutions financières internationales, ainsi que d'institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies, et d'organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social »,

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence.

82. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.57, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XVIII).

83. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Japon (s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande) a fait une déclaration (voir A/C.3/55/SR.52).

#### **T. Projet de résolution A/C.3/55/L.58**

84. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant du Botswana, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, auxquels s'est par la suite joint El Salvador, a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme » (A/C.3/55/L.58).

85. En présentant le projet de résolution, le représentant du Botswana l'a révisé oralement en supprimant le paragraphe 1 du dispositif, qui se lisait :

« 1. *Se félicite* de la décision de la Commission des droits de l'homme de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen du renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme »,

en renumérotant en conséquence les paragraphes suivants.

86. À la 52e séance, le 8 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.58, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XIX).

#### **U. Projet de résolution A/C.3/55/L.59**

87. À la 50e séance, le 7 novembre, le représentant du Botswana, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » (A/C.3/55/L.59). Par la suite, Antigua-et-Barbuda s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.

88. À sa 52e séance, le 8 novembre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.59 par 103 voix contre 46, avec 8 absentions (voir par. 94, projet de résolution XX). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cap-Vert, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Azerbaïdjan, Cameroun, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, République de Corée, Ukraine.

## **V. Projet de résolution A/C.3/55/L.60**

89. À la 52e séance, le 8 novembre, le représentant de la Finlande, au nom de l'Afrique du Sud, de l'Albanie, de l'Allemagne, d'Andorre, de l'Argentine, de l'Arménie, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, du Brésil, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, du Costa Rica, de la Croatie, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Malte, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République de Corée, de la République de Moldova, de la République tchèque, de la Roumanie, du

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de l'Ukraine et du Venezuela a présenté un projet de résolution intitulé « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires » (A/C.3/55/L.60). Par la suite, le Bénin et le Honduras se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

90. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Finlande y a apporté oralement les modifications ci-après :

a) Au paragraphe 7, après le mot « journalistes », le membre de phrase « ainsi que sur les meurtres d'autres personnes dont le droit à la vie a été violé de manière extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire et dont fait état le Rapporteur spécial, » a été remplacé par « sur les actes de violence de caractère racial entraînant la mort de la victime, ainsi que sur les meurtres d'autres personnes dont le droit à la vie a été violé, »;

b) Au paragraphe 9, le mot « , notamment » a été ajouté entre « sommaires ou arbitraires » et « en adoptant des mesures de prévention » et, à la fin du paragraphe, dans la version anglaise, le membre de phrase « to ensure that post-conflict peace-building efforts include such measures » a été remplacé par « to ensure that such measures are included in post-conflict peace-building efforts »;

c) Au paragraphe 11, à la fin du paragraphe, le membre de phrase « et recommande que la Commission, à sa cinquante-septième session, proroge ce mandat » a été supprimé;

d) Au paragraphe 12, les mots « *Prend note avec satisfaction* du » ont été remplacés par « *Note* le »;

e) Au paragraphe 19, après les mots « instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme », le membre de phrase « en particulier les articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques » a été supprimé.

91. À la 53e séance, le 9 novembre, le Secrétaire de la Commission a donné lecture d'une déclaration du Contrôleur concernant le projet de résolution (voir A/C.3/55/SR.53).

92. À la même séance, le 9 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/55/L.60, tel que modifié oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 94, projet de résolution XXI).

93. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant du Guyana (s'exprimant aussi au nom d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, du Belize, de la Dominique, de Grenade, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines, du Suriname et de Trinité-et-Tobago) a fait une déclaration; après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration (A/C.3/55/SR.33).

### III. Recommandations de la Troisième Commission

94. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

## Projet de résolution I Les droits de l'homme et la diversité culturelle

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>6</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>7</sup> et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Faisant remarquer* que de nombreux instruments du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la protection et le rayonnement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa quatorzième session<sup>8</sup>,

*Prenant note* du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et la diversité culturelle<sup>9</sup>,

*Se félicitant* que l'année 2001 ait été proclamée Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations, conformément à sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids, et que, bien qu'il faille tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et des traditions historiques, culturelles et religieuses, il importe que les États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, défendent et protègent tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Considérant* que la diversité culturelle et la quête du développement culturel par tous les peuples et nations constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Considérant aussi* qu'une culture de la paix encourage activement la non-violence et le respect des droits de l'homme et renforce la solidarité entre les peuples et les nations et le dialogue entre les cultures,

*Considérant en outre* que toutes les cultures et civilisations ont en commun un ensemble de valeurs universelles,

*Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses, ainsi que le dialogue entre les cultures et au sein de chaque civilisation, sont essentiels pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les individus et les peuples appartenant aux différentes cultures et nations du monde, tandis que les manifestations des préjugés culturels, de l'intolérance et de la xénophobie à l'égard de cultures et de religions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations du monde entier,

---

<sup>6</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>7</sup> Voir résolution 2200 (XXI), annexe.

<sup>8</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions*.

<sup>9</sup> A/55/296 et Add.1.

*Sachant* que chaque culture a une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans leur grande variété et leur diversité, et dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

*Convaincue* que le pluralisme culturel, le dialogue entre les diverses cultures et civilisations et la tolérance à leur égard contribueraient aux efforts que déploient tous les peuples et toutes les nations pour enrichir leur culture et leurs traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques de connaissances et de progrès réalisés sur les plans intellectuel, moral et matériel,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de maintenir, développer et préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Affirme* que la communauté devrait s'efforcer de relever les défis qui lui sont lancés et profiter des possibilités qui lui sont offertes par la mondialisation dans un souci de respect de la diversité culturelle de tous;

4. *Affirme en outre* que le dialogue entre les cultures contribue à la compréhension réciproque des droits de l'homme et que des bienfaits considérables peuvent être tirés de la promotion et du développement des contacts et de la coopération dans le domaine de la culture;

5. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous ne peut que renforcer le pluralisme culturel et, de ce fait, contribuer à développer les échanges de connaissances et la compréhension des traditions culturelles, favoriser l'exercice et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et encourager l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations à l'échelle mondiale;

6. *Souligne* qu'il importe d'oeuvrer en faveur du pluralisme culturel et de la tolérance du multiculturalisme aux niveaux national et international pour promouvoir le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

7. *Souligne* en outre que la tolérance et le respect de la diversité contribuent à la promotion et à la protection universelles des droits de l'homme, et notamment à l'égalité des sexes et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous;

8. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies, et invite la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à promouvoir les objectifs de paix, le développement et le respect des droits de l'homme universellement reconnus en saluant la diversité culturelle et en la faisant respecter;

9. *Prie* le Secrétaire général d'établir, compte tenu de la présente résolution, un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle qui prenne en considération les vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, ainsi que les éléments de la présente résolution qui portent sur la reconnaissance de la diversité culturelle exist-

tant parmi les peuples et les nations à l'échelle mondiale et sur l'importance qu'elle revêt, et de le lui présenter à sa cinquante-sixième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **Projet de résolution II Protection des migrants**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/166 du 17 décembre 1999,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>10</sup> proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Réaffirmant* les dispositions relatives aux migrants adoptées par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>11</sup>, la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>12</sup>, le Sommet mondial pour le développement social<sup>13</sup> et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>14</sup>,

*Ayant à l'esprit* le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants<sup>15</sup>,

*Prenant note* de la résolution 2000/48 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2000, relative aux droits de l'homme des migrants<sup>16</sup>,

*Rappelant* sa résolution 40/144 du 13 décembre 1985, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent,

*Consciente* des contributions positives que les migrants apportent souvent, notamment grâce à leur intégration éventuelle dans leur société d'accueil,

*Ayant à l'esprit* l'état de vulnérabilité dans lequel se trouvent fréquemment les migrants, en raison, notamment, du fait qu'ils ne sont pas dans leur pays d'origine et qu'ils rencontrent des difficultés dues à des différences de langue, de coutumes et de

<sup>10</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>11</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>12</sup> Voir le *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>13</sup> Voir le *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>14</sup> Voir le *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

<sup>15</sup> E/CN.4/2000/82.

<sup>16</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

culture, ainsi que les entraves d'ordre économique et social qui font obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière dans leur pays d'origine,

*Ayant également à l'esprit* la nécessité d'une approche ciblée et cohérente à l'égard des migrants en tant que groupe vulnérable particulier, notamment pour ce qui concerne les femmes et les enfants migrants,

*Profondément préoccupée* par les manifestations de violence, de racisme, de xénophobie et d'autres formes de discrimination et de traitement inhumain ou dégradant à l'encontre des migrants, en particulier les femmes et les enfants, dans différentes régions du monde,

*Soulignant* qu'il importe de créer les conditions favorables à une plus grande harmonie entre les travailleurs migrants et le reste de la société de l'État dans lequel ils résident, afin d'éliminer les manifestations de plus en plus marquées de racisme et de xénophobie qui visent les migrants et qui sont le fait d'individus ou de groupes appartenant à certains secteurs de la société dans de nombreux pays;

*Encouragée* de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

*Prenant note avec satisfaction* des recommandations que le groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants<sup>17</sup>, créé par la Commission des droits de l'homme, a formulées en vue du renforcement, de la défense, de la protection et de l'exercice des droits de l'homme des migrants,

*Constatant* que les États ont pris des mesures pour réprimer le trafic international de migrants et protéger les victimes de cette activité illégale,

*Notant* les décisions prises par les instances judiciaires internationales sur les questions relatives aux migrants, en particulier l'avis consultatif OC-16/99 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en date du 1er octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties prévues par la loi,

1. *Se félicite* de l'engagement renouvelé qui a été pris dans la Déclaration du Millénaire<sup>18</sup> concernant l'adoption de mesures visant à assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, à faire cesser les actes de racisme et de xénophobie qui se commettent de plus en plus souvent dans de nombreuses sociétés et à promouvoir une harmonie et une tolérance plus grandes dans toutes les sociétés;

2. *Prie* tous les États Membres, suivant leurs systèmes constitutionnels respectifs, de défendre et protéger efficacement les droits de l'homme de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>10</sup> et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>19</sup>, la Convention contre la torture et autres

<sup>17</sup> E/CN.4/1999/80, par. 102 à 124.

<sup>18</sup> Résolution 55/2.

<sup>19</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>20</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>21</sup>, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>22</sup>, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>23</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>24</sup> et tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables;

3. *Condamne énergiquement* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie qui entravent l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'enseignement, aux services de santé, aux services sociaux ainsi qu'aux services conçus à l'usage du public, et se félicite du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris les migrants;

4. *Demande* à tous les États d'examiner et, s'il y a lieu, de réviser leur politique d'immigration en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires visant les migrants et de donner une formation spécialisée aux fonctionnaires chargés de l'élaboration des politiques, de l'application des lois, de l'immigration et autres services, soulignant ainsi qu'il importe d'engager une action efficace pour créer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein de la société;

5. *Réaffirme* que tous les États doivent protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection, et leur garantir notamment les droits prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>25</sup>, en particulier le droit d'être informés de l'assistance consulaire dont ils peuvent bénéficier de la part de leur pays d'origine;

6. *Réaffirme* qu'il incombe aux gouvernements de sauvegarder et protéger les droits des migrants contre les actes illégaux ou violents, notamment les actes de discrimination raciale et les crimes d'inspiration raciste ou xénophobe commis contre des individus ou des groupes, et les prie de renforcer leur action à cette fin;

7. *Engage* tous les États à adopter des mesures efficaces pour mettre fin à l'arrestation et à la détention arbitraires de migrants, y compris par des individus ou des groupes;

8. *Prie* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question des droits de l'homme des migrants dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent et de lui fournir toutes les informations demandées, notamment de réagir rapidement à ses appels urgents;

<sup>20</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>21</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>22</sup> Résolution 45/158, annexe.

<sup>23</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>24</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, No 8638.

9. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter des lois pénales pour combattre le trafic international de migrants, en particulier le trafic qui met en danger la vie des migrants ou comporte différentes formes de servitude ou d'exploitation, telles que la servitude pour dettes, l'exploitation sexuelle ou l'exploitation économique, et les encourage aussi à renforcer la coopération internationale en vue de lutter contre ce trafic;

10. *Accueille* avec satisfaction la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que des liens étroits soient établis entre son travail et celui du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dans le cadre des objectifs de la Conférence, et l'encourage à aider à identifier les principales questions dont devrait être saisie la Conférence;

11. *Demande* à tous les États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération essentielle, et encourage les organismes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, à accorder une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-sixième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », un rapport sur la suite qui aura été donnée à la présente résolution.

### **Projet de résolution III**

#### **Proclamation du 18 décembre Journée internationale des migrants**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de la décision 2000/288 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2000,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>26</sup> proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur ou d'origine nationale,

*Notant* qu'il y a dans le monde un grand nombre de migrants, et que celui-ci ne cesse de croître,

*Encouragée* de voir la communauté internationale animée d'une volonté toujours plus ferme de veiller à ce que les droits de l'homme de tous les migrants soient pleinement et efficacement protégés, et soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les migrants,

1. *Décide* de proclamer le 18 décembre Journée internationale des migrants;

<sup>26</sup> Résolution 217 A (III).

2. *Invite* les États Membres, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à marquer la Journée internationale des migrants, notamment en diffusant des informations sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, en procédant à des échanges de données d'expérience et en prévoyant des mesures propres à assurer la protection des migrants;

3. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales compétentes.

### **Projet de résolution IV**

#### **Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, et information dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>27</sup>,

*Réaffirmant* l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui stipule que « l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »,

*Rappelant* les dispositions d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>28</sup>, l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>29</sup>, l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>30</sup>, l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>31</sup>, l'article 10 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>32</sup> et les paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>33</sup>, qui sont inspirés par les mêmes objectifs que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* les résolutions qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, le rôle dévolu à l'information dans le domaine des droits de l'homme, y compris la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, et l'application et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, le projet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture intitulé « Vers une culture de la paix », ainsi

<sup>27</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>28</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>29</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>30</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>31</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>32</sup> Résolution 39/46, annexe.

<sup>33</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

que le Cadre d'action de Dakar, adopté à l'issue du Forum mondial sur l'éducation tenu à Dakar du 26 au 28 avril 2000, qui a notamment confirmé le rôle confié à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à savoir coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et soutenir leur élan collectif dans le processus qu'ils ont engagé pour que soit dispensée une instruction élémentaire de qualité,

*Estimant* que la Campagne mondiale d'information complète très utilement les activités menées par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et défendre les droits de l'homme et rappelant que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a souligné l'importance de l'éducation et de l'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Estimant également* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un moyen efficace d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe et d'assurer l'égalité des chances grâce à la promotion et à la protection des droits fondamentaux de la femme,

*Convaincue* que chacun, femme, homme ou enfant, doit avoir conscience de tous ses droits et de toutes ses libertés fondamentales pour pouvoir s'épanouir pleinement,

*Convaincue aussi* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, loin de n'être qu'un moyen d'inculquer des connaissances, doit être un processus global, étalé sur toute une vie, au cours duquel chacun, à tous les niveaux de développement et dans toutes les sociétés, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à le garantir,

*Consciente* que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme sont des conditions essentielles à la réalisation de ces droits et des libertés fondamentales et que des programmes soigneusement conçus de formation, de sensibilisation et d'information peuvent susciter des initiatives nationales, régionales et internationales qui favorisent la promotion et la défense des droits de l'homme ainsi que la prévention des violations dont ils peuvent faire l'objet,

*Convaincue* que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à la formation d'une conception intégrée du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tienne compte des groupes les plus vulnérables de la société, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les citadins et ruraux pauvres, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise et les handicapés,

*Tenant compte* des efforts déployés dans le monde entier pour promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme par les éducateurs et les organisations non gouvernementales, ainsi que les organisations intergouvernementales telles que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Programme des Nations Unies pour le développement,

*Reconnaissant* le rôle précieux et créateur que peuvent jouer les organisations gouvernementales et les organisations communautaires dans la diffusion de

l'information et dans l'éducation en matière de droits de l'homme, en particulier au niveau local et dans les collectivités rurales et isolées,

*Consciente* du concours que pourrait apporter le secteur privé à la mise en oeuvre, dans toutes les couches de la société, du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>34</sup>, et de la Campagne mondiale d'information grâce à des initiatives originales et à un soutien financier aux activités gouvernementales et non gouvernementales,

*Convaincue* qu'une meilleure coordination et une meilleure coopération aux niveaux international, régional et national accroîtraient l'efficacité des activités actuelles d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* qu'il incombe au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités d'éducation et d'information menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme,

*Notant avec satisfaction* que le Haut Commissariat a redoublé d'efforts pour diffuser des informations sur les droits de l'homme au moyen de son site Web<sup>35</sup> et de ses programmes de publications et de relations publiques,

*Se félicitant* que le Haut Commissariat ait pris l'initiative de poursuivre le projet « Aider les communautés tous ensemble », lancé en 1998 à l'aide de contributions volontaires, qui vise à accorder de modestes subventions aux associations et organisations locales qui mènent des activités concrètes dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* que, conformément au Plan d'action, le Haut Commissariat doit procéder en 2000 à une évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, en coopération avec tous les principaux participants à la Décennie,

*Prenant note avec satisfaction* de l'évaluation générale à mi-parcours menée par le Haut Commissariat d'avril à août 2000 et qui a comporté le lancement d'une enquête à l'échelle mondiale, l'organisation d'un forum en ligne, la tenue d'une réunion d'experts et l'établissement du rapport d'évaluation à mi-parcours du Haut Commissaire,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme 1995-2004<sup>36</sup>, qui contient une analyse des informations disponibles sur les progrès réalisés aux niveaux international, régional et national au cours des cinq premières années de la Décennie et des recommandations sur les mesures à prendre pendant les cinq dernières années;

2. *Se félicite* des mesures qu'ont prises des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour mettre en oeuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004<sup>34</sup>, et mener des activités d'information dans le

---

<sup>34</sup> A/51/506/Add.1, appendice.

<sup>35</sup> <[www.unhcr.ch](http://www.unhcr.ch)>.

<sup>36</sup> Voir A/55/360.

domaine des droits de l'homme, comme il est indiqué dans le rapport du Haut Commissaire sur l'évaluation générale à mi-parcours;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements de renforcer leur contribution à la mise en oeuvre du Plan d'action, notamment en encourageant la création, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, de comités nationaux largement représentatifs qui seront chargés d'établir des plans d'action nationaux détaillés, efficaces et viables pour l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, en tenant compte des directives en la matière élaborées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>37</sup> dans le cadre de la Décennie;

4. *Demande instamment* aux gouvernements d'encourager et d'appuyer la participation des organisations non gouvernementales et des associations nationales et locales à la mise en oeuvre du plan d'action national;

5. *Encourage* les gouvernements à envisager, dans le cadre des plans d'action nationaux mentionnés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, la possibilité d'établir des centres de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public et capables d'effectuer des recherches, de procéder à l'instruction de formateurs respectueux du principe de l'égalité entre hommes et femmes, d'assurer la préparation, la collecte, la traduction et la diffusion des matériels de formation et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'organisation de cours, conférences, ateliers et campagnes d'information ainsi que d'apporter une assistance à l'exécution des projets de coopération technique soutenus par la communauté internationale aux fins de l'information et de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

6. *Encourage* les États dans lesquels de tels centres nationaux de formation et d'information en matière de droits de l'homme accessibles au public existent déjà de se doter de moyens accrus pour appuyer des programmes internationaux, régionaux, nationaux et locaux d'information et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Engage* les gouvernements, compte tenu de la situation existant dans chaque pays, à accorder la priorité à la diffusion, dans les langues nationales et locales, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>27</sup>, des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>28</sup> et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, de la documentation et des manuels de formation s'y rapportant ainsi que des rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à fournir des informations et dispenser une éducation, dans ces diverses langues, sur les moyens pratiques permettant d'utiliser les procédures et institutions nationales et internationales de manière à assurer l'application effective de ces instruments;

8. *Encourage* les gouvernements à soutenir davantage, à l'aide de contributions volontaires, les efforts d'éducation et d'information du public entrepris par le Haut Commissariat dans le cadre du Plan d'action;

9. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à coordonner et harmoniser les stratégies d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, notamment pour la mise en oeuvre du Plan

---

<sup>37</sup> A/52/469/Add.1 et Add.1/Corr.1.

d'action, en coopération, entre autres, avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et de rendre aussi efficaces que possible l'utilisation, le traitement, la gestion et la distribution des matériels d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme, y compris par des moyens électroniques;

10. *Encourage* les gouvernements à contribuer à l'enrichissement du site Web du Haut Commissariat<sup>35</sup>, notamment en ce qui concerne la diffusion d'outils et de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi qu'à la poursuite et à l'expansion des programmes de publications et de relations publiques du Haut Commissariat;

11. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'appuyer les capacités nationales d'éducation et d'information en matière de droits de l'homme dans le cadre de son programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, notamment en organisant des cours de formation et en élaborant des matériels de formation à l'intention de certaines professions ainsi qu'en diffusant du matériel d'information sur les droits de l'homme dans le cadre des projets de coopération technique, et à continuer de suivre l'évolution de la situation pour ce qui est de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

12. *Prie instamment* le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU de continuer à utiliser les centres d'information des Nations Unies pour diffuser rapidement dans les pays de leur ressort une information de base, de la documentation de référence et du matériel audiovisuel sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les rapports présentés par les États parties en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de veiller, à cette fin, à ce que ces centres soient suffisamment approvisionnés;

13. *Souligne* la nécessité d'une étroite collaboration entre le Haut Commissariat et le Département de l'information aux fins de la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale, ainsi que la nécessité d'harmoniser leurs activités avec celles d'autres organisations internationales, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son projet intitulé « Vers une culture de la paix » et le Comité international de la Croix-Rouge et autres organisations non gouvernementales compétentes pour la diffusion de l'information sur le droit international humanitaire;

14. *Invite* les institutions spécialisées et les programmes et fonds des Nations Unies concernés à continuer à contribuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la mise en oeuvre du Plan d'action et de la Campagne mondiale et à coopérer et à se concerter entre eux et avec le Haut Commissariat à cette fin;

15. *Encourage* les organes, organismes et institutions compétents des Nations Unies et tous les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, à donner à tous les personnels et fonctionnaires des Nations Unies une formation dans le domaine des droits de l'homme;

16. *Encourage* les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme à mettre l'accent, lorsqu'ils examinent les rapports des États parties et formulent leurs observations finales, sur les obligations desdits États en ce qui concerne l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme;

17. *Demande* aux organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, en particulier celles dont l'activité concerne les femmes, le travail, le développement, l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins de santé et l'environnement, ainsi qu'à tous les autres groupes s'occupant de justice sociale, aux défenseurs des droits de l'homme, aux enseignants, aux organisations religieuses et aux médias d'entreprendre, en application du Plan d'action, des activités spécifiques d'éducation dans les cadres scolaire et non scolaire, y compris à l'occasion de manifestations culturelles, isolément ou en coopération avec le Haut Commissariat;

18. *Encourage* les gouvernements, les organisations régionales et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier l'appui et la contribution que pourraient apporter à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme tous les partenaires compétents, parmi lesquels le secteur privé, les institutions s'occupant de développement et d'échanges commerciaux, les institutions financières et les médias, et à solliciter leur coopération dans la formulation de stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

19. *Encourage* les organisations régionales à formuler des stratégies permettant d'élargir la distribution des matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme par le biais des réseaux régionaux et à élaborer des programmes à vocation régionale pour maximiser la participation des entités nationales, gouvernementales ou non gouvernementales, aux programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme;

20. *Encourage* les organisations intergouvernementales à aider les institutions gouvernementales et les organisations non gouvernementales nationales qui en feraient la demande à collaborer entre elles;

21. *Prie* le Haut Commissariat de continuer à mettre en oeuvre et d'amplifier le projet « Aider les communautés tous ensemble » et d'étudier d'autres moyens appropriés pour appuyer les activités d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, y compris celles que mènent les organisations non gouvernementales;

22. *Prie* le Haut Commissaire de porter les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation à mi-parcours et la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées par l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution V Situation des droits de l'homme au Cambodge**

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>38</sup> et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>39</sup>,

*Rappelant* l'Accord pour un règlement politique global du conflit au Cambodge, signé à Paris le 23 octobre 1991<sup>40</sup>, et notamment sa partie III relative aux droits de l'homme,

*Rappelant également* sa résolution 54/171 du 17 décembre 1999, la résolution 2000/79 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2000<sup>41</sup>, et les résolutions adoptées antérieurement sur la question,

*Considérant* qu'en raison des tragiques événements de l'histoire du Cambodge des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et empêcher le retour aux politiques et pratiques du passé, comme le prévoit l'Accord signé à Paris le 23 octobre 1991,

*Souhaitant* que la communauté internationale continue de se montrer disposée à aider à enquêter sur les tragiques événements de l'histoire du Cambodge, notamment sur les responsables des crimes internationaux, tels que les actes de génocide et les crimes contre l'humanité commis dans le passé, à l'époque du régime du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979,

*Ayant à l'esprit* la demande formulée en juin 1997 par les autorités cambodgiennes, qui sollicitaient une assistance pour prendre les mesures qu'appelaient les graves violations du droit cambodgien et du droit international commises dans le passé, la lettre, en date du 15 mars 1999, adressée par le Secrétaire général<sup>42</sup> au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité et le rapport du Groupe d'experts nommé par le Secrétaire général qui était reproduit en annexe ainsi que les discussions entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies au sujet des normes et des procédures à appliquer pour traduire en justice les dirigeants khmers rouges qui portent une responsabilité particulièrement lourde dans les violations des droits de l'homme les plus graves commises dans les années 1975-1979,

*Considérant* le souci légitime du Gouvernement et du peuple cambodgiens d'assurer l'application des principes de justice internationalement reconnus et d'oeuvrer à la réconciliation nationale,

*Considérant également* que la responsabilité individuelle des auteurs de violations graves des droits de l'homme est l'un des éléments fondamentaux de toute voie de recours pour les victimes, la pierre angulaire de tout système judiciaire juste et régulier et, en fin de compte, une condition essentielle de la réconciliation et de la stabilité dans un État,

---

<sup>38</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>39</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>40</sup> A/46/608-S/23177; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1991*, document S/23177.

<sup>41</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>42</sup> A/53/850-S/1999/231.

*Se félicite* du rôle que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme continue de jouer dans la défense et la protection des droits de l'homme au Cambodge,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de son Représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge et en collaboration avec le bureau au Cambodge du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'aider le Gouvernement cambodgien à assurer la protection des droits de l'homme de chacun au Cambodge et de prévoir suffisamment de ressources pour permettre au Haut Commissariat de maintenir sa présence opérationnelle dans le pays et au Représentant spécial de continuer à s'acquitter avec diligence des tâches qui lui incombent;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général concernant la situation des droits de l'homme au Cambodge<sup>43</sup>;

3. *Prie* le Gouvernement cambodgien et le bureau au Cambodge du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'échanger le mémorandum d'accord reconduisant le mandat du bureau au-delà de mars 2000, et encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de coopérer avec le bureau;

4. *Exprime sa profonde gratitude* à l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge, Thomas Hammarberg, pour la façon dont il a su défendre et protéger les droits de l'homme au Cambodge;

5. *Se félicite* de la nomination par le Secrétaire général de Peter Leuprecht, en tant que nouveau Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Cambodge, et prie le Représentant spécial, agissant en collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de poursuivre la tâche de ses prédécesseurs en cherchant à déterminer dans quelle mesure il aura été donné suite aux recommandations qu'il formulera dans ses rapports et à celles qui figurent dans les rapports de ses prédécesseurs, et comment elles sont appliquées, tout en restant en contact avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens;

6. *Note avec préoccupation* les problèmes qui continuent de se poser pour ce qui est de l'état de droit et du fonctionnement de la justice, en particulier les empiètements du pouvoir exécutif sur l'indépendance de la magistrature, y compris les réarrestations, et se félicite que le Gouvernement ait fait savoir qu'il s'engageait à mener à bien une réforme judiciaire, que des travaux soient actuellement en cours pour élaborer les lois et codes qui constituent les éléments essentiels du cadre juridique de base, que le Conseil suprême de la magistrature se réunisse et que le Conseil de la réforme judiciaire ait été créé;

7. *Exhorte* le Gouvernement cambodgien à continuer de prendre les mesures nécessaires pour mettre en place un système judiciaire indépendant, impartial et efficace, notamment à adopter sans tarder le projet de statut des magistrats, un code pénal et un code de procédure criminelle et à réformer l'administration de la justice, et engage la communauté internationale à apporter son concours au Gouvernement cambodgien à cette fin;

---

<sup>43</sup> A/55/291.

8. *Se félicite* du projet de plan d'action dans le domaine de la gouvernance élaboré par le Gouvernement cambodgien, encourage celui-ci à adopter et mettre en oeuvre rapidement ce plan et engage la communauté internationale à aider le Gouvernement dans cette tâche;

9. *Félicite* le Gouvernement cambodgien d'avoir entrepris de réformer sa police et son armée et déclaré son intention d'en réduire les effectifs, l'engage instamment à poursuivre concrètement cette réforme de façon à mettre en place une police et une armée professionnelles et impartiales, et invite la communauté internationale à continuer à lui fournir une assistance à cette fin;

10. *Est consciente* de l'importance que revêtent l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme au Cambodge, félicite le Gouvernement cambodgien, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la société civile des efforts qu'ils déploient dans ce domaine et les encourage à renforcer et diffuser plus largement les programmes entrepris en la matière et invite la communauté internationale à continuer d'apporter son concours à ces fins;

11. *Félicite* les organisations non gouvernementales présentes au Cambodge du rôle essentiel qu'elles jouent, notamment en faveur du développement de la société civile, et engage le Gouvernement cambodgien à continuer d'oeuvrer en concertation étroite avec elles pour renforcer et faire respecter les droits de l'homme au Cambodge;

12. *Prend note avec intérêt* des activités entreprises par le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme, la Commission parlementaire des droits de l'homme et des recours et la Commission des droits de l'homme et des recours du Sénat, se félicite des efforts déployés pour créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante et satisfaisant aux principes relatifs au statut des institutions nationales pour la défense et la protection des droits de l'homme, connus sous le nom de « Principes de Paris<sup>44</sup> », et invite le Haut Commissariat à continuer de fournir à cette fin des conseils et une assistance technique;

13. *Se déclare gravement préoccupée* par la persistance des violations des droits de l'homme, y compris la pratique de la torture, les exécutions extrajudiciaires, la fréquence excessive de la détention avant jugement, les violations des droits des travailleurs, la confiscation illégale de terres et la réinstallation forcée ainsi que l'absence apparente de protection contre les lynchages – violations décrites dans le rapport du Représentant spécial à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session<sup>45</sup> –, et note que sur toutes ces questions le Gouvernement cambodgien a réalisé certains progrès;

14. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de l'impunité générale au Cambodge, félicite le Gouvernement cambodgien d'avoir décidé de s'attaquer à ce problème et d'avoir commencé à s'y employer, et l'exhorte à s'attacher de façon hautement prioritaire à continuer dans cette voie en ouvrant d'urgence des enquêtes sur toutes les violations des droits de l'homme et en traduisant en justice tous les responsables, dans le respect des procédures régulières et des normes internationales relatives aux droits de l'homme;

---

<sup>44</sup> Voir résolution 48/134, annexe.

<sup>45</sup> E/CN.4/2000/109.

15. *Se félicite* que certains cas de violence à motivation politique aient fait l'objet d'enquêtes, mais reste préoccupée par la persistance des informations faisant état d'actes de violence et d'intimidation à motivation politique, et exhorte le Gouvernement cambodgien à ouvrir de nouvelles enquêtes, comme il s'y était engagé, et à prendre les mesures appropriées pour empêcher la violence et l'intimidation à motivation politique à l'avenir;

16. *Se félicite également* que le Gouvernement cambodgien ait pris l'engagement de s'attaquer au problème des violations des droits de l'homme et qu'il s'y emploie, et note avec intérêt que le Comité gouvernemental cambodgien des droits de l'homme et la police nationale ont ouvert des enquêtes afin de traduire en justice les personnes présumées responsables de ces violations et de garantir la sécurité des personnes et le droit d'association, de réunion et d'expression;

17. *Réaffirme* que les plus graves violations des droits de l'homme perpétrées au Cambodge au cours de l'histoire récente l'ont été par les Khmers rouges, se félicite de la chute définitive de ces derniers, qui a ouvert la voie au rétablissement de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationales au Cambodge et permis de procéder à des enquêtes et de poursuivre les dirigeants des Khmers rouges, et note avec intérêt les progrès enregistrés par le Gouvernement cambodgien pour ce qui est de traduire en justice les dirigeants khmers rouges qui portent une responsabilité particulièrement lourde dans les violations des droits de l'homme les plus graves;

18. *Se félicite* que les pourparlers entre le Gouvernement cambodgien et le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies sur la question du procès des dirigeants khmers rouges qui portent une responsabilité particulièrement lourde dans les violations des droits de l'homme les plus graves aient été couronnés de succès, exhorte avec insistance le Gouvernement cambodgien à veiller, notamment en accélérant autant que faire se peut l'achèvement du processus législatif indispensable, à ce que ces dirigeants khmers rouges répondent de leurs actes conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des procédures régulières, encourage le Gouvernement à continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à ce sujet et se félicite des efforts déployés par le Secrétariat et la communauté internationale pour aider le Gouvernement à cette fin;

19. *Note avec intérêt* que le Cambodge a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

20. *Réaffirme* qu'il importe que les prochaines élections municipales soient conduites de manière libre et impartiale, note avec intérêt le projet de loi concernant la préparation de ces élections, et prie instamment le Gouvernement cambodgien de continuer de se préparer aux élections dans cette optique;

21. *Se félicite* des premiers progrès enregistrés dans la mise en oeuvre du plan d'action quinquennal entrepris par le Gouvernement cambodgien, plus précisément par le Ministère des affaires féminines et des anciens combattants, pour améliorer la condition de la femme, et l'engage à continuer de faire le nécessaire pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment les violations graves des droits des femmes perpétrées par des responsables de l'application de la loi et des membres des forces armées, et à prendre toutes les dispositions voulues pour respecter ses obligations en tant que partie à la Convention sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>46</sup>, notamment en sollicitant une assistance technique;

22. *Demande* au Gouvernement cambodgien de continuer à prendre des mesures pour instaurer des conditions sanitaires satisfaisantes, en se préoccupant tout particulièrement des conditions sanitaires dans lesquelles vivent les femmes, les enfants et les groupes minoritaires et du problème du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise, et encourage la communauté internationale à continuer de prêter son concours au Gouvernement à cette fin;

23. *Accueille avec satisfaction* l'effort conjoint que continuent de faire le Gouvernement cambodgien, les organisations non gouvernementales, les autorités locales et les organismes des Nations Unies pour améliorer la qualité de l'enseignement et l'accès à l'éducation, demande que cet effort se poursuive en vue de garantir le droit des enfants cambodgiens à l'éducation, en particulier à l'enseignement primaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>47</sup>, et demande à la communauté internationale de prêter son concours pour la réalisation de cet objectif;

24. *Se félicite* de la signature du Mémorandum d'accord interinstitutions des Nations Unies avec le Ministère de l'intérieur concernant l'adoption de mesures coercitives contre l'exploitation sexuelle des enfants, et encourage le Gouvernement cambodgien à prendre des mesures d'ordre public et autres pour régler le problème de la prostitution et de la traite des enfants au Cambodge;

25. *Se déclare gravement préoccupée* par le problème du travail des enfants sous ses pires formes, demande au Gouvernement cambodgien d'assurer aux enfants des conditions sanitaires et de sécurité satisfaisantes et de déclarer illégales, en particulier, les pires formes de travail des enfants, invite l'Organisation internationale du Travail à continuer d'apporter au Gouvernement cambodgien l'assistance nécessaire à cet égard et encourage celui-ci à envisager de ratifier la Convention No 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate à entreprendre en vue de leur élimination;

26. *Se déclare gravement préoccupée également* par les conditions qui règnent dans les prisons au Cambodge, prend note avec intérêt de certaines améliorations apportées au système pénitentiaire, se félicite que la communauté internationale continue de fournir au Cambodge une assistance visant à améliorer les conditions matérielles de détention, et demande au Gouvernement cambodgien de prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour améliorer les conditions pénitentiaires, en particulier pour assurer des normes minimales de nutrition et de soins de santé et pour répondre aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, notamment en renforçant la coordination entre le Département de la santé dans les prisons et le Ministère de la santé, les autorités provinciales et les organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions;

27. *Demande instamment* qu'il soit mis fin à la violence et au dénigrement raciaux à l'encontre des minorités ethniques, y compris les Vietnamiens de souche, et exhorte le Gouvernement cambodgien à prévenir cette violence et à s'acquitter

---

<sup>46</sup> Résolution 34/180, annexe.

<sup>47</sup> Résolution 44/25, annexe.

des obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>48</sup>, notamment en sollicitant une assistance technique;

28. *Se félicite* des mesures prises par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre l'exploitation forestière illicite, qui a gravement compromis l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels d'un grand nombre de Cambodgiens, notamment parmi les autochtones, compte que le Gouvernement poursuivra dans cette voie et se félicite des progrès accomplis dans l'élaboration de la nouvelle loi foncière;

29. *Se félicite également* que le Comité des droits de l'enfant ait examiné le rapport initial du Cambodge présenté en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, demande au Gouvernement cambodgien de donner suite aux recommandations faites par les organes créés en vertu de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme au sujet des rapports présentés par le Gouvernement cambodgien, demande au Gouvernement de s'acquitter de l'obligation de présenter les rapports prescrits par tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et demande au bureau au Cambodge du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à prêter son concours à cet effet;

30. *Se déclare vivement préoccupée* par les effets dévastateurs et déstabilisants des mines terrestres antipersonnel sur la société cambodgienne, encourage le Gouvernement cambodgien à continuer de mener des activités de déminage et des programmes d'aide aux victimes et de sensibilisation au problème des mines, et d'appuyer les activités entreprises dans ce sens, et félicite les pays donateurs et autres acteurs de la communauté internationale de leur aide et de leurs contributions en faveur du déminage;

31. *Se déclare préoccupée* par le fait qu'un grand nombre d'armes légères sont détenues par les civils, et note avec satisfaction les efforts déployés par le Gouvernement cambodgien pour lutter contre la dissémination des armes;

32. *Constate avec satisfaction* que le Secrétaire général prélève sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Programme d'éducation en matière de droits de l'homme au Cambodge les ressources nécessaires pour financer le programme d'activités du bureau du Haut Commissariat au Cambodge défini dans des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et invite les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les fondations et les particuliers à envisager de verser des contributions au Fonds;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur le rôle et les résultats de l'aide que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme apporte au Gouvernement et au peuple cambodgiens aux fins de la défense et de la protection des droits de l'homme et sur les recommandations faites par le Représentant spécial au sujet de questions relevant de son mandat;

34. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-sixième session l'examen de la situation des droits de l'homme au Cambodge au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

---

<sup>48</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

## Projet de résolution VI Promotion et consolidation de la démocratie

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmant aussi que chacun doit pouvoir exercer tous les droits et toutes les libertés sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, comme l'indique la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>49</sup>,

*Ayant à l'esprit* les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1999/57 du 27 avril 1999<sup>50</sup> et 2000/47 du 25 avril 2000<sup>51</sup>,

*Considérant* qu'il existe un lien indissoluble entre les droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et les fondements de toute société démocratique et réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>52</sup> qui stipulent que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et synergiques,

*Rappelant* que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes, droit en vertu duquel ils peuvent déterminer librement leur statut politique et assurer librement leur développement économique, social et culturel,

*Rappelant également* que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé que la priorité soit donnée à l'action menée aux niveaux national et international pour promouvoir la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont la communauté internationale devrait favoriser le renforcement et l'épanouissement dans le monde entier,

*Rappelant en outre* sa résolution 53/243 du 13 septembre 1999, qui contient la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

*Reconnaissant et respectant* la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses,

*Estimant* que, si toutes les démocraties ont des points communs, il n'existe pas un modèle unique de démocratie à caractère universel,

*Réaffirmant* qu'elle est attachée au processus de démocratisation des États et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel et sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence,

<sup>49</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>50</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>51</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>52</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Réaffirmant également* qu'une bonne gestion des affaires publiques, au sens de la Déclaration du Millénaire des Nations Unies<sup>53</sup>, est l'un des facteurs indispensables à l'édification de sociétés pacifiques, prospères et démocratiques et au renforcement de celles qui existent,

*Consciente* qu'il est de la plus haute importance que la société civile participe activement aux processus de gestion des affaires publiques qui ont des incidences sur la vie de chacun,

*Rappelant* les engagements pris par les États Membres, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de promouvoir la démocratie et d'assurer la primauté du droit,

*Se félicitant* notamment de la résolution 1080 adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, de la décision 141/XXXV de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement, de l'Organisation de l'unité africaine<sup>54</sup> et du Document de Moscou sur la dimension humaine adopté en 1991 par la Conférence sur la dimension humaine de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, aux termes desquels les États membres s'engagent à prendre certaines dispositions au cas où il serait mis fin à l'existence de gouvernements démocratiques, ainsi que de la Déclaration du Commonwealth adoptée à Harare<sup>55</sup>, en 1991, dans laquelle les États membres s'engagent à respecter les principes de base de la démocratie,

*Accueillant avec satisfaction* le fait qu'un nombre croissant de pays dans le monde souhaitent consacrer leur énergie, leurs moyens et leur volonté politique à l'instauration de sociétés démocratiques où l'être humain soit à même de forger son destin,

*Prenant note* des initiatives prises par les pays qui ont participé aux première, deuxième et troisième Conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies, tenues respectivement à Manille en juin 1988, à Managua en juillet 1994 et à Bucarest en septembre 1997,

*Prenant également note* de la Conférence ministérielle ayant pour thème « Vers une communauté des démocraties » que le Gouvernement polonais a accueillie à Varsovie les 26 et 27 juin 2000,

*Prenant note en outre* du Forum sur les démocraties nouvelles, qui s'est tenu à Sanaa du 27 au 30 juin 1999,

*Notant* que la quatrième Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies doit se tenir à Cotonou du 4 au 6 décembre 2000, et que le Gouvernement malien a pris l'initiative d'accueillir à Bamako, du 1er au 3 novembre 2000, à la suite de la Déclaration adoptée en septembre 1999 à Moncton (Canada) par le huitième Sommet de la francophonie<sup>56</sup>, un colloque international consacré à la pratique de la démocratie dans les zones francophones, qui se tiendra au niveau ministériel,

<sup>53</sup> Résolution 55/2.

<sup>54</sup> Voir A/54/424, annexe II.

<sup>55</sup> A/46/708, annexe.

<sup>56</sup> A/54/453, annexe I.

1. *Engage* les États à promouvoir et à consolider la démocratie en prenant notamment les mesures ci-après :

a) Promouvoir le pluralisme, la protection de tous les droits de l'homme et de toutes libertés fondamentales, la participation la plus large possible des individus à la prise de décisions et la création d'institutions publiques compétentes, y compris d'institutions judiciaires indépendantes, d'organes législatifs et de fonctions publiques responsables, et de systèmes électoraux qui garantissent la tenue d'élections périodiques, libres et régulières;

b) Promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, et toutes les libertés fondamentales, en particulier :

i) La liberté de pensée, de conscience, de religion, de croyance, de réunion et d'association pacifiques, ainsi que la liberté d'expression, la liberté d'opinion et des moyens d'information libres, indépendants et pluralistes;

ii) Les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, y compris le droit de s'exprimer librement, de préserver leur identité et de la développer sans aucune discrimination et dans des conditions de complète égalité devant la loi;

iii) Les droits des populations autochtones;

iv) Les droits des enfants, des personnes âgées et des personnes atteintes d'incapacités physiques ou mentales;

v) En s'attachant à promouvoir l'égalité entre les sexes pour que les hommes et les femmes deviennent pleinement égaux;

vi) En prenant les mesures appropriées pour éliminer toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance associée;

vii) En envisageant de devenir parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

viii) En s'acquittant des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties;

c) Renforcer la primauté du droit et à cette fin :

i) Assurer l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi;

ii) Garantir le droit à la liberté et à la sûreté de la personne, le droit à l'égalité d'accès à la justice, et le droit à une prompt comparution devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, en cas de détention, afin d'éviter les arrestations arbitraires;

iii) Garantir le droit à un procès équitable;

iv) Veiller au respect de la légalité et au respect de la présomption d'innocence jusqu'à ce que la culpabilité ait été établie en justice;

v) Promouvoir l'indépendance et l'intégrité du corps judiciaire et, en lui assurant la formation, la sélection, l'appui et les ressources dont il a besoin, renforcer son aptitude à rendre la justice avec équité et efficacité, à l'abri d'influences externes indues ou corruptrices;

- vi) Faire en sorte que les personnes privées de liberté soient traitées humainement et dignement;
  - vii) Prévoir des recours civils et administratifs ainsi que des sanctions pénales appropriées pour toute violation des droits de l'homme, et protéger effectivement les défenseurs des droits de l'homme;
  - viii) Incorporer un enseignement des droits de l'homme dans les programmes de formation destinés aux fonctionnaires, aux forces de l'ordre et aux forces armées;
  - ix) Veiller à ce que l'armée demeure comptable de ses actes envers un gouvernement civil démocratiquement élu;
- d) Mettre au point, entretenir et soutenir un système électoral qui permette au peuple d'exprimer librement et régulièrement sa volonté au moyen d'élections honnêtes, ayant lieu périodiquement; à cet effet, il faut en particulier :
- i) Donner à chacun le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
  - ii) Garantir à chacun le droit de voter librement et d'être élu à intervalles réguliers, au suffrage universel égal, dans le cadre d'élections libres et honnêtes, se déroulant au scrutin secret et dans le plein respect du droit à la liberté d'association;
  - iii) Prendre, selon que de besoin, des mesures qui permettent la représentation de secteurs sociaux sous-représentés;
  - iv) Assurer, par le biais de lois, d'institutions et de mécanismes, la liberté de créer des partis politiques démocratiques pouvant participer aux élections, ainsi que la transparence et l'équité du processus électoral, y compris par l'accès approprié et conforme à la loi aux ressources financières et à des moyens de communication libres, indépendants et pluralistes;
- e) Créer le cadre juridique et les mécanismes nécessaires pour permettre une large participation des membres de la société civile – individus, groupes et associations – au développement de la démocratie, à améliorer ceux qui existent et à cette fin :
- i) Respecter la diversité du corps social en apportant un soutien aux associations, aux structures de dialogue et aux moyens de communication, et en favorisant le jeu d'interactions qui permettent de renforcer et de développer la démocratie;
  - ii) Sensibiliser la population aux valeurs démocratiques et au respect de ces valeurs, par l'éducation et par d'autres moyens;
  - iii) Respecter le droit à la liberté de réunion pacifique et l'exercice du droit de créer des organisations non gouvernementales ou des associations, y compris des syndicats, d'en devenir membres et de participer à leurs activités;
  - iv) Garantir la mise en place de mécanismes permettant la consultation et la participation de la société civile à la conduite des affaires publiques et encourager la coopération entre les autorités locales et les organisations non gouvernementales;

- v) Créer les cadres juridiques et administratifs nécessaires aux organisations non gouvernementales, de type communautaire et autres, de la société civile ou améliorer ceux qui existent;
- vi) Stimuler l'instruction civique et l'éducation relative aux droits de l'homme, notamment en coopération avec les organisations de la société civile;
- f) Renforcer la démocratie grâce à une bonne gestion des affaires publiques, comme mentionné dans la Déclaration du Millénaire<sup>53</sup> et, à cette fin :
  - i) Rendre plus transparentes les institutions publiques et les procédures de décision, et plus comptables de leurs actes les agents publics;
  - ii) Prendre les mesures juridiques, administratives et politiques qui s'imposent pour lutter contre la corruption, en dénonçant celle-ci, en enquêtant sur ces pratiques, en sanctionnant toutes les personnes impliquées dans des actes de corruption et en qualifiant d'infraction pénale le versement de commissions ou de pots-de-vin à des agents publics;
  - iii) Rapprocher les pouvoirs publics de la population grâce à une décentralisation appropriée;
  - iv) Favoriser l'accès le plus large possible à l'information concernant les activités des autorités nationales et locales et assurer à tous, sans distinction, l'accès aux recours administratifs;
  - v) Faire régner un degré élevé de compétence, de moralité et de professionnalisme au sein de la fonction publique et stimuler la coopération des fonctionnaires avec le public, notamment en leur dispensant la formation appropriée;
- g) Renforcer la démocratie en favorisant le développement durable et en particulier à cette fin :
  - i) Prendre, au niveau individuel et dans le cadre d'une coopération internationale, des mesures efficaces pour assurer progressivement l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'éducation et le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux et les services sociaux nécessaires;
  - ii) Prendre des mesures efficaces pour supprimer les inégalités sociales et créer un environnement favorable au développement et à l'élimination de la pauvreté;
  - iii) Promouvoir la liberté économique et le développement social et adopter une politique active de nature à susciter des possibilités d'emploi productif et des moyens de subsistance durables;
  - iv) Assurer à tous l'égalité des chances sur le plan économique et le droit à une rémunération et à des prestations égales pour un travail d'égale valeur;
  - v) Créer un cadre législatif et réglementaire tel qu'il favorise une croissance économique soutenue et un développement durable;

- h) Renforcer la cohésion et la solidarité sociales et à cette fin :
  - i) Développer et renforcer les capacités institutionnelles et éducatives, aux niveaux local et national, pour régler pacifiquement les conflits et les différends, notamment par la médiation, et pour prévenir ou éliminer le recours à la violence en cas de tensions et de désaccords dans la société;
  - ii) Améliorer les systèmes de protection sociale et veiller à ce que tous puissent bénéficier des services sociaux de base;
  - iii) Encourager le dialogue social et la coopération tripartite – pouvoirs publics, syndicats et organisations patronales – dans les relations du travail, conformément aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail;

2. *Prie* le Secrétaire général de diffuser aussi largement que possible la présente résolution.

## **Projet de résolution VII**

### **Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que tous les États se sont engagés, aux termes de la Charte des Nations Unies, à promouvoir et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Réaffirmant* que la discrimination contre des êtres humains qui est fondée sur la religion ou la conviction constitue une atteinte à la dignité humaine et un désaveu des principes de la Charte,

*Rappelant* l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>57</sup> et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>58</sup>,

*Réaffirmant* sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et la Déclaration du Millénaire<sup>59</sup>, en particulier le paragraphe 4,

*Soulignant* que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est d'une très vaste portée et englobe la liberté de pensée dans tous les domaines, les convictions personnelles et l'adhésion à une religion ou une croyance, manifestée individuellement ou en commun avec d'autres, en public ou en privé,

*Réitérant* l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demande à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, conformément à leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux,

<sup>57</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>58</sup> Voir la résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>59</sup> Résolution 55/2.

considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion<sup>60</sup>,

*Demandant* à tous les gouvernements de coopérer avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction afin de lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat,

*Constatant avec une vive inquiétude* que de graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, y compris des actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, se produisent dans de nombreuses régions du monde et menacent la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Très préoccupée* de constater que, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, l'intolérance religieuse a conduit à des violations du droit à la vie et à l'intégrité physique, du droit à la liberté et à la sûreté de la personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du droit de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu<sup>61</sup>,

*Convaincue* qu'il faut donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

1. *Réaffirme* que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction est un droit de l'être humain découlant de la dignité inhérente à la personne humaine et garanti à tous sans discrimination;

2. *Demande instamment* aux États d'instituer des garanties constitutionnelles et juridiques effectives pour assurer la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de religion ou de conviction;

3. *Demande de même instamment* aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ou arbitrairement arrêté ou détenu;

4. *Exhorte* les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour empêcher de telles violations, ainsi que toutes les mesures voulues pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance religieuse, et pour encourager, grâce au système d'éducation et par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines ayant trait à la liberté de religion ou de conviction;

5. *Souligne* que, comme l'a fait remarquer le Comité des droits de l'homme, les seules restrictions dont la liberté de manifester sa religion ou ses convictions puisse faire l'objet sont celles qui sont prévues par la loi, sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre public, de la santé publique ou de la morale ou des

<sup>60</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 22.

<sup>61</sup> E/CN.4/1994/79, par. 103.

libertés et droits fondamentaux d'autrui et sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

6. *Engage* les États à faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres des organes chargés de l'application des lois, les fonctionnaires, enseignants et autres agents de l'État respectent les différentes religions et convictions et ne pratiquent aucune discrimination contre les personnes professant d'autres religions ou convictions;

7. *Demande* à tous les États de reconnaître, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction<sup>62</sup>, le droit qu'a chacun de pratiquer un culte et de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction, ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins;

8. *Se déclare vivement préoccupée* par tout attentat contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, et demande à tous les États de faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leur législation nationale et conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection de ces lieux et sanctuaires;

9. *Considère* que les lois ne suffisent pas, à elles seules, à empêcher les violations des droits de l'homme, dont le droit à la liberté de religion ou de conviction, et que, pour que les objectifs de la Déclaration puissent être pleinement atteints, il est indispensable qu'individus et groupes pratiquent la tolérance et s'abstiennent de toute discrimination;

10. *Prend note avec satisfaction* du rapport intérimaire sur l'intolérance religieuse<sup>63</sup> établi par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et encourage celui-ci, qui a été chargé d'étudier les incidents et les mesures gouvernementales signalés dans toutes les régions du monde qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration et de recommander les mesures à prendre, le cas échéant, pour y remédier, à poursuivre ses efforts;

11. *Salue* la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans la résolution 2000/33 du 20 avril 2000<sup>64</sup>, de changer le titre du Rapporteur spécial en remplaçant « Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse » par « Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction »;

12. *Prend note* de l'étude que le Rapporteur spécial a présentée à la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de participer aux préparatifs de cette conférence, qui se tiendra en 2001 à Durban (Afrique du Sud), sur les questions relatives à l'intolérance religieuse qui présentent un intérêt pour la Conférence mondiale;

13. *Encourage* les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays afin qu'il puisse s'acquitter de manière plus efficace encore de son mandat;

<sup>62</sup> Résolution 36/55.

<sup>63</sup> A/55/280 et Add.1 et 2.

<sup>64</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23), chap. II, sect. A.

14. *Se félicite* des initiatives prises par les gouvernements et les organisations non gouvernementales pour collaborer avec le Rapporteur spécial, notamment en organisant une conférence consultative internationale sur l'enseignement scolaire et la liberté de religion et de conviction, prévue à Madrid en novembre 2001, et encourage les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres parties intéressées à prendre une part active à cette conférence;

15. *Encourage* les gouvernements, quand ils demandent l'assistance de l'Organisation des Nations Unies au titre du Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, à envisager, selon qu'il conviendra, de présenter des demandes d'assistance pour la défense et la protection du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

16. *Accueille avec satisfaction et encourage* l'action que continuent de mener les organisations non gouvernementales et les organismes et groupes confessionnels pour promouvoir l'application et la diffusion de la Déclaration, et encourage leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et appeler l'attention sur les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

17. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à examiner les mesures propres à assurer l'application de la Déclaration;

18. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter un rapport intérimaire à sa cinquante-sixième session;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources nécessaires pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Décide* d'examiner la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

### **Projet de résolution VIII**

#### **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/144 du 9 décembre 1998, dans laquelle elle a adopté par consensus la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, dont le texte figure en annexe à la résolution,

*Réaffirmant* l'importance de la Déclaration, de sa promotion et de sa mise en oeuvre,

*Prenant note du fait* que la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Secrétaire général de nommer, pour une période de trois ans, un représentant spécial chargé de faire rapport sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

dans toutes les régions du monde et sur les moyens qui pourraient permettre de renforcer la protection de ces droits conformément à la Déclaration<sup>65</sup>,

*Se félicitant* que le Secrétaire général ait nommé une représentante spéciale chargée de suivre la situation des défenseurs des droits de l'homme,

*Notant avec une profonde préoccupation* que, dans de nombreux pays, les personnes et les organisations qui s'emploient à promouvoir et défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont exposées à des menaces, au harcèlement et à l'insécurité en raison de leurs activités,

1. *Demande* à tous les États de faire connaître et mettre en oeuvre la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus<sup>66</sup>;

2. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec la Représentante spéciale et à l'aider dans l'accomplissement de sa tâche;

3. *Prie* tous les organismes et institutions des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, de fournir à la Représentante spéciale toute l'assistance et tout l'appui possibles dans l'exécution de son programme d'activités;

4. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les défenseurs des droits de l'homme<sup>67</sup>;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à examiner, à sa cinquante-septième session, le rapport qu'établira la Représentante spéciale du Secrétaire général, en application de la résolution 2000/61 de la Commission;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution IX Renforcement de l'état de droit**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, en adoptant la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>68</sup>, il y a 52 ans, les États Membres se sont engagés, à promouvoir, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Fermement convaincue* que, comme le souligne la Déclaration universelle des droits de l'homme, la primauté du droit est un facteur essentiel dans la protection des droits de l'homme et doit donc continuer de retenir l'attention de la communauté internationale,

<sup>65</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A, résolution 2000/61.

<sup>66</sup> Résolution 53/144, annexe.

<sup>67</sup> A/55/292.

<sup>68</sup> Résolution 217 A (III).

*Convaincue* que les États doivent, dans le cadre de leur propre système législatif et judiciaire, prendre les mesures de caractère civil, pénal et administratif qui conviennent pour remédier aux violations des droits de l'homme,

*Considérant* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme peut jouer un rôle important en soutenant les efforts déployés par les pays pour renforcer les institutions que nécessite l'état de droit,

*Gardant à l'esprit* que, dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, elle a chargé le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, entre autres choses, de fournir des services consultatifs et une assistance technique et financière dans le domaine des droits de l'homme, de renforcer la coopération internationale visant à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a recommandé qu'un programme global soit établi dans le cadre des Nations Unies pour aider les États à se doter de structures nationales propres à favoriser directement le respect des droits de l'homme dans leur ensemble et le maintien de l'état de droit, et à renforcer les structures existantes<sup>69</sup>,

*Rappelant également* sa résolution 53/142 du 9 décembre 1998 et la résolution 1999/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999<sup>70</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>71</sup>;
2. *Se félicite* du nombre croissant d'États Membres qui sollicitent une assistance pour renforcer et consolider l'état de droit et de l'appui qui leur est apporté dans le cadre du programme de coopération technique du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, exposé dans le rapport du Secrétaire général susmentionné;
3. *Rend hommage* au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme des efforts qu'il fait afin de s'acquitter des tâches de plus en plus lourdes auxquelles il doit faire face avec les ressources financières et humaines limitées dont il dispose;
4. *Se déclare profondément préoccupée* par la modicité des moyens dont dispose le Haut Commissariat pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées;
5. *Note avec préoccupation* que le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne dispose pas de suffisamment de fonds pour fournir une aide financière substantielle aux projets nationaux qui favorisent directement la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit dans les pays attachés à ces idéaux qui manquent des moyens et des ressources nécessaires;
6. *Se félicite* de la coopération plus étroite qui s'est établie entre le Haut Commissariat et les autres organes et programmes compétents des Nations Unies afin de renforcer, à l'échelle du système, la coordination des activités d'assistance

<sup>69</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. II, par. 69.

<sup>70</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>71</sup> A/55/177.

en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit et, à cet égard, note la coopération qui s'est instaurée entre le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut Commissariat en vue de fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour mieux asseoir l'état de droit;

7. *Affirme* que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme demeure au coeur des efforts déployés de façon coordonnée à l'échelle du système en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit;

8. *Encourage* le Haut Commissaire à poursuivre le dialogue engagé entre le Haut Commissariat et d'autres organes et organismes des Nations Unies, compte tenu de la nécessité d'étudier de nouvelles possibilités de synergie, en vue d'obtenir une assistance financière accrue en faveur des droits de l'homme et de l'état de droit et de favoriser la coordination interinstitutions, le financement et le partage des responsabilités afin d'améliorer l'efficacité et la complémentarité des activités, en ce qui concerne notamment l'assistance fournie aux États pour le renforcement de l'état de droit;

9. *Encourage également* le Haut Commissaire à continuer d'étudier la possibilité de poursuivre ses contacts avec les institutions financières internationales, agissant dans les limites de leurs mandats, et de bénéficier de leur appui, afin d'obtenir les moyens techniques et financiers nécessaires pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de fournir une assistance aux projets nationaux qui visent à assurer la réalisation des droits de l'homme et le maintien de l'état de droit;

10. *Prie* le Haut Commissaire de continuer à accorder un rang de priorité élevé aux activités de coopération technique menées par le Haut Commissariat en faveur de l'état de droit et à favoriser les activités menées dans l'ensemble du système, notamment en aidant d'autres organismes et programmes des Nations Unies, agissant dans les limites de leurs mandats, à s'attacher, selon qu'il conviendra, à renforcer les institutions que nécessite l'état de droit;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de la recommandation susmentionnée de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme.

## **Projet de résolution X**

### **Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>72</sup>, ainsi que l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>73</sup>,

<sup>72</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>73</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

*Soulignant* que, ainsi qu'il est dit dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>74</sup>, le regroupement familial des migrants en situation régulière est un facteur important des migrations internationales et que les envois de fonds effectués par ces migrants vers leur pays d'origine représentent souvent une source très importante de devises et contribuent à améliorer le bien-être des membres de leur famille restés au pays,

*Rappelant* sa résolution 54/169 du 17 décembre 1999,

1. *Engage une fois de plus* tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté universellement reconnue de circuler;

2. *Réaffirme* que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. *Engage* tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. *Engage également* tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XI**

### **Respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 de la Charte, notamment le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

---

<sup>74</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

*Rappelant aussi* le Préambule de la Charte des Nations Unies, dans lequel les peuples des Nations Unies se sont déclarés résolus, en particulier, à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que la défense et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent être considérées comme un objectif prioritaire des Nations Unies conformément à ses buts et principes, en particulier le but de la coopération internationale, et que, dans le cadre de ces buts et principes, la défense et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale,

*Considérant* les changements considérables qui se produisent dans le monde et le fait que tous les peuples aspirent à un ordre international fondé sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et le respect du principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples, la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, la primauté du droit, le pluralisme, le développement, l'instauration de meilleures conditions de vie et la solidarité,

*Considérant également* que la communauté internationale devrait rechercher des moyens pour écarter les obstacles qui s'opposent aujourd'hui à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et mettre un terme aux violations des droits de l'homme qui en résultent dans le monde, et continuer à accorder l'attention voulue à l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension mutuelle et du dialogue comme moyens d'assurer la défense et la protection de tous les droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies et que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains, la défense et la protection de ces droits et libertés incombant au premier chef aux gouvernements,

*Réaffirmant également* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Réaffirmant en outre* les divers articles de la Charte des Nations Unies où sont définis les fonctions et pouvoirs respectifs de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, et qui servent de tremplin pour la réalisation des buts des Nations Unies,

*Réaffirmant* que les États se sont engagés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu d'autres instruments importants du droit international, en particulier ceux qui traitent des droits de l'homme internationalement reconnus et du droit international humanitaire,

*Considérant* que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en

vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront,

1. *Déclare* que tous les États se sont solennellement engagés à renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et aux fins de la recherche de solutions aux problèmes internationaux de caractère humanitaire en se conformant pleinement à la Charte des Nations Unies, notamment en respectant strictement tous les buts et principes énoncés dans ses Articles 1er et 2;

2. *Souligne* que les Nations Unies et les accords régionaux, oeuvrant dans le sens des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, contribuent de façon décisive à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et à encourager le respect, ainsi qu'à résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire, et affirme que tous les États oeuvrant dans ces domaines doivent se conformer pleinement aux principes énoncés dans l'Article 2 de la Charte, notamment en respectant l'égalité souveraine de tous les États et en s'abstenant de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit contribuer à faire universellement respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion;

4. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement, par le dialogue constructif, à la défense et à la protection de tous les droits de l'homme pour tous et à la promotion de solutions pacifiques aux problèmes internationaux de caractère humanitaire, et de se conformer strictement, lorsqu'ils prennent des mesures à cette fin, aux principes et normes du droit international, notamment en respectant pleinement les droits de l'homme internationalement reconnus et le droit international humanitaire;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres éléments du système des Nations Unies ainsi que des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales et de la faire connaître aussi largement que possible;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XII**

### **La mondialisation et ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et exprimant en particulier la nécessité de réaliser la coopération internationale en vue de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>75</sup>, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>76</sup>,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>77</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>77</sup>,

*Rappelant en outre* la Déclaration sur le droit au développement qu'elle a adoptée par sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>78</sup> et les documents finals des vingt-troisième<sup>79</sup> et vingt-quatrième<sup>80</sup> sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, tenues respectivement à New York du 5 au 10 juin 2000 et à Genève du 26 juin au 1er juillet 2000,

*Considérant* que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et étroitement liés, et que la communauté internationale doit les considérer globalement et les traiter tous de la même manière, en les mettant sur un pied d'égalité et en leur accordant le même poids,

*Consciente* que la mondialisation a des effets différents selon les pays, mais les rend tous plus exposés aux événements extérieurs, positifs aussi bien que négatifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

*Consciente également* que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques qui ont une incidence sur le plein exercice des droits de l'homme,

*Considérant* que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation,

*Préoccupée* par l'impact négatif des turbulences financières internationales sur le développement social et économique et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme,

*Constatant avec une vive inquiétude* que les disparités croissantes qui existent entre pays développés et pays en développement et à l'intérieur des pays ont, entre autres, contribué à aggraver la pauvreté et compromis le plein exercice de tous les droits de l'homme, surtout dans les pays en développement,

*Notant* que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des droits de l'homme et de la diversité des cultures et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est cependant à l'État qu'il incombe au premier chef de défendre et protéger les droits de l'homme;

<sup>75</sup> Résolution 217 A (III)

<sup>76</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>77</sup> Résolution 2200A (XXI), annexe.

<sup>78</sup> Résolution 55/2.

<sup>79</sup> Résolutions S-23/2 et S-23/3..

<sup>80</sup> Résolution S-24/2.

2. *Réaffirme* que réduire les écarts entre riches et pauvres, au sein des pays comme parmi eux, est aux niveaux national et international l'un des objectifs déclarés de l'action visant à créer des conditions favorables au plein exercice de tous les droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* la nécessité de créer, aux échelons tant national que mondial, un environnement propice au développement et à l'élimination de la pauvreté grâce, entre autres, à une bonne gouvernance dans chaque pays et sur le plan international, à la transparence des systèmes financier, monétaire et commercial et à la mise en oeuvre d'un système commercial multilatéral et d'un système financier ouverts, équitables, fondés sur des règles, prévisibles et non discriminatoires;

4. *Considère* que si la mondialisation offre de grandes possibilités, ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, cet aspect du processus affectant le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement;

5. *Considère également* que c'est seulement au moyen d'efforts amples et soutenus, et notamment de politiques et de mesures visant, au plan mondial, à créer un avenir commun fondé sur notre humanité commune dans toute sa diversité que la mondialisation peut devenir accessible à tous et équitable et acquérir un visage humain, contribuant ainsi au plein exercice de tous les droits de l'homme;

6. *Affirme* que la mondialisation est un processus complexe de transformation structurelle, comportant de nombreux aspects interdisciplinaires, et qu'elle influe sur l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris sur le droit au développement;

7. *Affirme en outre* que la communauté internationale doit s'efforcer de relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation de manière à garantir le respect de la diversité culturelle;

8. *Souligne* en conséquence qu'il importe de continuer à analyser l'incidence de la mondialisation sur le plein exercice des droits de l'homme;

9. *Prend acte* du rapport préliminaire du Secrétaire général sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits de l'homme<sup>81</sup>, et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-sixième session, un rapport complet sur la question, en tenant compte des différentes vues exprimées par les États Membres.

### **Projet de résolution XIII** **Question des disparitions forcées ou involontaires**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>82</sup>, les Pactes internationaux relatifs

<sup>81</sup> A/55/342.

<sup>82</sup> Résolution 217 A (III).

aux droits de l'homme<sup>83</sup> et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

*Rappelant* sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses précédentes résolutions sur la question des disparitions forcées ou involontaires, en particulier sa résolution 53/150 du 9 décembre 1998,

*Rappelant également* sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États,

*Notant avec inquiétude* que, selon le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

*Profondément préoccupée* en particulier par la multiplication des disparitions forcées dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre de témoins de disparitions ou de familles de personnes disparues,

*Soulignant* que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées,

Prenant note avec intérêt des initiatives prises aux niveaux national et international en vue de mettre fin à l'impunité,

*Ayant à l'esprit* la résolution 2000/37 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2000<sup>84</sup>,

*Notant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a présenté à la Commission des droits de l'homme un projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>85</sup>,

*Convaincue* que des efforts sont encore nécessaires pour faire plus largement connaître et respecter la Déclaration, et prenant acte à cet égard du rapport du Secrétaire général<sup>86</sup>,

1. *Réaffirme* que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>82</sup> et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux en la matière, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. *Invite instamment* tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration sur la protection de

<sup>83</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>84</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>85</sup> E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe.

<sup>86</sup> A/55/289.

toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>87</sup>, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique;

3. *Demande* aux gouvernements de prendre des mesures pour que, si un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, eu égard en particulier à la prévention des disparitions forcées;

4. *Rappelle* aux gouvernements que l'impunité qui entoure les disparitions forcées contribue à perpétuer le phénomène et constitue l'un des obstacles à l'élucidation des cas de disparitions forcées et, à cet égard, leur rappelle aussi qu'ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent en toute circonstance à des recherches promptes et impartiales lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire relevant de leur juridiction, et à ce que, si les faits allégués sont vérifiés, les auteurs soient poursuivis;

5. *Exhorte une fois encore* les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre tout acte d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles peuvent faire l'objet;

6. *Encourage* les États à fournir, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et sur les obstacles auxquels ils se heurtent;

7. *Demande* à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leur langue nationale et d'en faciliter la diffusion dans les langues locales;

8. *Note* l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

9. *Prie* le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, dans l'exercice de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, au besoin, ses méthodes de travail;

10. *Rappelle* l'importance du Groupe de travail, dont le rôle principal, tel qu'il est exposé dans ses rapports, est de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin que des enquêtes puissent être faites sur des cas individuels bien documentés et clairement identifiés, et de s'assurer que les informations obtenues relèvent de son mandat et comportent les éléments requis, et invite le Groupe à continuer de recueillir les vues et observations de toutes les parties intéressées, y compris les États Membres, pour l'élaboration de ses rapports;

11. *Invite* le Groupe de travail à identifier les obstacles qui entravent la mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration, à recommander des moyens de surmonter ces obstacles et à poursuivre à cet égard un dialogue avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernées;

---

<sup>87</sup> Résolution 47/133.

12. *Encourage* le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et des rapports finals présentés par les rapporteurs spéciaux<sup>88</sup> désignés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

13. *Prie* le Groupe de travail de prêter la plus grande attention au cas des enfants victimes de disparitions forcées et des enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés pour retrouver et identifier ces enfants;

14. *Exhorte* les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci, notamment à répondre promptement aux demandes d'informations qu'il leur adresse afin que, sans se départir de la discrétion que lui imposent ses méthodes de travail, il puisse s'acquitter du rôle strictement humanitaire qui est le sien;

15. *Encourage* les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec plus d'efficacité encore;

16. *Adresse ses vifs remerciements* aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes d'informations ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe, et les invite à informer celui-ci de toutes mesures qu'ils auront prises pour donner suite auxdites recommandations;

17. *Demande* à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier la question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de la tâche entreprise par le Groupe de travail et au suivi de ses recommandations lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe doit lui présenter à sa cinquante-septième session;

18. *Demande de nouveau* au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

19. *Prie* le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il aura prises pour faire largement connaître et promouvoir la Déclaration;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour appliquer la présente résolution;

21. *Décide* de poursuivre à sa cinquante-septième session l'examen de la question des disparitions forcées, en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

---

<sup>88</sup> E/CN.4/Sub.2/1997/8 et E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1.

**Projet de résolution XIV**  
**Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies**  
**dans le domaine des droits de l'homme par la promotion**  
**de la coopération internationale, et importance**  
**de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité**

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies a parmi ses objectifs celui de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix dans le monde et de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

*Désireuse* de faire progresser encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

*Considérant* que cette coopération devrait se fonder sur les principes consacrés par le droit international, en particulier la Charte des Nations Unies, ainsi que par la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>89</sup>, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>90</sup> et les autres instruments pertinents,

*Profondément convaincue* que l'action de l'Organisation en la matière doit être fondée non seulement sur une compréhension profonde de la vaste gamme de problèmes que rencontrent toutes les sociétés, mais aussi sur le plein respect des réalités politiques, économiques et sociales de chacune d'elles, en stricte conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte, l'objectif fondamental étant de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce à la coopération internationale,

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question,

*Réaffirmant* qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, ainsi que le préconisent la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>91</sup>,

*Affirmant* qu'il importe que les rapporteurs et représentants spéciaux chargés de l'étude de questions thématiques ou de pays, ainsi que les membres des groupes de travail, fassent preuve d'objectivité, d'indépendance et de discrétion dans l'accomplissement de leur tâche,

*Soulignant* l'obligation qui incombe aux gouvernements de défendre et protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qu'ils ont assumées en vertu du droit international, en particulier de la Charte, et des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

---

<sup>89</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>90</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>91</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

1. *Réaffirme* que, en vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de décider librement, sans ingérence extérieure, de leur statut politique et d'œuvrer à leur développement économique, social et culturel, et que chaque État est tenu de respecter ce droit, en application des dispositions de la Charte, y compris le droit au respect de l'intégrité territoriale;

2. *Réaffirme également* que l'Organisation des Nations Unies a pour objectif et que tous les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation, ont pour tâche de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de rester vigilants à l'égard des violations de ces droits, où qu'elles se produisent;

3. *Demande* à tous les États Membres de fonder leurs activités de protection et de défense des droits de l'homme, y compris celles qui visent à intensifier la coopération internationale dans ce domaine, sur la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>89</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>90</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>90</sup> et les autres instruments internationaux pertinents, et de s'abstenir de toute activité incompatible avec ce dispositif international;

4. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine devrait contribuer de façon efficace et concrète à la tâche urgente que représentent la prévention des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

5. *Réaffirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, doivent obéir aux principes de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques;

6. *Prie* tous les organes qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution dans l'exercice de leurs fonctions;

7. *Se déclare convaincue* qu'une approche impartiale et équitable des questions relatives aux droits de l'homme contribue à favoriser la coopération internationale ainsi que la défense, la protection et l'exercice effectifs des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

8. *Souligne*, à cet égard, qu'il demeure nécessaire de disposer d'une information impartiale et objective sur la situation et les événements politiques, économiques et sociaux de tous les pays;

9. *Invite* les États Membres à envisager d'adopter, le cas échéant, dans le cadre de leurs systèmes juridiques respectifs et conformément aux obligations que leur impose le droit international, en particulier la Charte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les mesures qu'ils jugeront propres à renforcer encore la coopération internationale comme moyen de promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme de tenir dûment compte de la présente résolution et d'étudier toutes nouvelles propositions tendant à renforcer

l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme au moyen de la coopération internationale et eu égard à l'importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité;

11. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>92</sup>, et prie celui-ci d'inviter les États Membres à présenter des propositions et des idées concrètes susceptibles de contribuer au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, au moyen d'une coopération internationale fondée sur les principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité, et à lui soumettre un rapport détaillé sur cette question à sa cinquante-sixième session;

12. *Décide* d'examiner la question à sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XV**

### **Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 32/127 du 16 décembre 1977 et toutes ses résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 1993/51<sup>93</sup> de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1993, et ses résolutions ultérieures sur la question,

*Ayant à l'esprit* les résolutions de la Commission relatives aux services consultatifs et à la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 2000/80 du 26 avril 2000<sup>94</sup>,

*Ayant également à l'esprit* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>95</sup>, dans lesquels est réaffirmée, entre autres, la nécessité d'envisager la possibilité de mettre au point des arrangements régionaux et sous-régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme là où il n'en existe pas encore,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a recommandé d'accroître les ressources consacrées au renforcement des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Réaffirmant* que les arrangements régionaux jouent un rôle fondamental dans la promotion et la protection des droits de l'homme et devraient renforcer les normes universelles en matière de droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et contribuer à leur protection,

<sup>92</sup> A/55/213 et Add.1.

<sup>93</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>94</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

<sup>95</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Notant* les progrès réalisés à ce jour dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

*Considérant* que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme continue de faciliter les efforts déployés de part et d'autre dans ce domaine et qu'il existe des possibilités de coopération accrue,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme<sup>96</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme continue de mener des activités de coopération et d'assistance en vue de renforcer encore les arrangements régionaux existants et les mécanismes régionaux de promotion et de protection des droits de l'homme, en particulier au moyen de la coopération technique portant sur le renforcement des capacités nationales, l'information et l'éducation, pour faciliter l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;

3. *Note également avec satisfaction*, à cet égard, que le Haut Commissariat collabore étroitement à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme, de réunions d'experts gouvernementaux de haut niveau et de conférences régionales d'organismes nationaux chargés des droits de l'homme, dont le but est de faire mieux comprendre les questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans les différentes régions, d'améliorer les procédures et d'étudier les différents systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues en matière de droits de l'homme et d'identifier les obstacles entravant la ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les stratégies qui permettraient de les surmonter;

4. *Considère* par conséquent que tout progrès en ce qui concerne la défense et la protection de tous les droits de l'homme dépend essentiellement des efforts déployés aux plans national et local et que l'approche régionale devrait se traduire par une coopération et une coordination étroites avec tous les partenaires intéressés;

5. *Souligne* l'importance du programme de coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, invite à nouveau tous les gouvernements à envisager d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser dans le cadre de ce programme des cours d'information ou de formation au niveau national, à l'intention du personnel gouvernemental concerné, sur l'application des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents, et note avec satisfaction à cet égard que des projets de coopération technique ont été mis en place avec les gouvernements de pays de toutes les régions;

6. *Se félicite* que les échanges se multiplient entre d'une part l'Organisation des Nations Unies et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et d'autre part des organisations intergouvernementales régionales comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la

---

<sup>96</sup> A/55/279.

sécurité et la coopération en Europe, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;

7. *Se félicite aussi* que le Haut Commissaire ait nommé quatre personnalités réputées dans le domaine des droits de l'homme en qualité de conseillers régionaux qui contribueront beaucoup à la promotion et à la défense des droits de l'homme grâce à l'élaboration de stratégies et à la création de partenariats dans ce domaine, qui faciliteront la coordination de la coopération technique en matière de droits de l'homme dans la région et qui appuieront la coopération régionale en général, par exemple entre les institutions nationales, les organes parlementaires chargés des droits de l'homme, les barreaux nationaux et les organisations non gouvernementales;

8. *Rappelle* à cet égard les résultats positifs d'une présence en Afrique australe, ce dont le Haut Commissariat aux droits de l'homme pourra s'inspirer dans l'élaboration de son approche régionale;

9. *Prend note avec intérêt* du programme pour l'Afrique élaboré par le Haut Commissariat et de l'objectif que s'est fixé celui-ci de resserrer sa coopération avec l'Organisation de l'unité africaine afin de passer périodiquement en revue les besoins qui existent en matière de droits de l'homme dans les différentes sous-régions;

10. *Prend également note avec intérêt* des progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Cadre de coopération technique régionale en Asie et dans le Pacifique visant à renforcer la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région;

11. *Prend en outre note avec intérêt* du Cadre de Quito pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, qui constitue la base de la stratégie régionale du Haut Commissariat et qui vise à renforcer les capacités nationales de promotion des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes;

12. *Se félicite* que le Haut Commissariat aux droits de l'homme continue de coopérer avec les organisations régionales en Europe et en Asie centrale, en particulier pour élaborer, à titre prioritaire, une approche régionale visant à prévenir le trafic d'êtres humains;

13. *Invite* les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer, comme le prévoit le programme 19 (Droits de l'homme) du plan à moyen terme pour la période 1998-2001, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de questions relatives aux droits de l'homme et de dégager, au titre du budget ordinaire de la coopération technique, des ressources permettant au Haut Commissariat d'oeuvrer en faveur des arrangements régionaux;

15. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux moyens les plus appropriés d'apporter aux pays des différentes régions qui en font la demande une assistance dans le cadre du programme de coopération technique et de faire, le cas échéant, les recommandations voulues;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme et d'y indiquer les résultats des mesures prises pour donner suite à la présente résolution;

17. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session.

## **Projet de résolution XVI**

### **Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>97</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>98</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>98</sup> et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant en considération* les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993<sup>99</sup>, et celles de la Déclaration de Copenhague sur le développement social et du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, adoptés par le Sommet mondial le 12 mars 1995<sup>100</sup>, ainsi que le texte issu de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue sur le thème « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », adopté à Genève le 1er juillet 2000<sup>101</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 47/196 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé le 17 octobre Journée internationale pour l'élimination de la pauvreté, 48/183 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé l'année 1996 Année internationale pour l'élimination de la pauvreté, 50/107 du 20 décembre 1995, par laquelle elle a proclamé la première Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), 51/97 du 12 décembre 1996 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, 52/193 du 18 décembre 1997, dans laquelle elle a insisté sur le suivi de la Décennie, et 53/146 du 9 décembre 1998, sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté,

*Rappelant également* sa résolution 52/134 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a fait observer que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme était essentiel à la compréhension, la défense et la protection des droits de l'homme dans leur ensemble,

*Rappelant aussi* sa résolution 54/232 du 22 décembre 1999, dans laquelle elle constatait avec une profonde préoccupation que le nombre de personnes vivant dans

<sup>97</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>98</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>99</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>100</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. IU, résolution 1, annexes I et II.

<sup>101</sup> Résolution S-24/2, annexe.

une pauvreté extrême continue d'augmenter, qu'il s'agit en majorité de femmes et d'enfants et que ceux-ci constituent le groupe le plus touché,

*Ayant à l'esprit* les résolutions 1992/11 du 21 février 1992<sup>102</sup>, 1993/13 du 26 février 1993<sup>103</sup>, 1994/12 du 25 février 1994<sup>104</sup>, 1995/16 du 24 février 1995<sup>105</sup>, 1996/10 du 11 avril 1996<sup>106</sup>, 1997/11 du 3 avril 1997<sup>107</sup>, 1998/25 du 17 avril 1998<sup>108</sup>, 1999/26 du 26 avril 1999<sup>109</sup> et 2000/12 du 17 avril 2000<sup>110</sup> de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la résolution 1996/23 du 29 août 1996 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>111</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/134 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a réaffirmé que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituaient une atteinte à la dignité de la personne humaine et souligné que le phénomène de l'extrême pauvreté devrait faire l'objet d'une étude complète et approfondie fondée sur l'expérience et les idées des plus démunis,

*Considérant* que l'élimination de l'extrême pauvreté est une défi majeur de la mondialisation nécessitant des politiques coordonnées et suivies, qui soient décidées par les Gouvernements et mises en oeuvre grâce à la coopération internationale,

*Réaffirmant* que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à l'exercice plein et effectif des droits de l'homme et peut, dans certaines circonstances, constituer une menace pour le droit à la vie, et que, par conséquent, la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat puis à son élimination définitive,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire<sup>112</sup>,

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport intérimaire et du rapport d'activité<sup>113</sup> présentés à la Commission des droits de l'homme par l'experte indépendante chargée d'examiner la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, ainsi que des recommandations qui y figurent,

1. *Réaffirme* que l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale constituent une atteinte à la dignité de la personne humaine et que des mesures doivent donc être prises d'urgence aux niveaux national et international pour y mettre fin;

2. *Réaffirme également* qu'il est indispensable que les États favorisent la participation des plus démunis à la prise de décisions au sein de la société dans laquelle ils vivent, et à la défense des droits de l'homme et à la lutte contre l'extrême pauvreté, et que soient donnés aux plus démunis et aux groupes vulnérables les

<sup>102</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

<sup>103</sup> *Ibid.*, 1993, *Supplément No 3* et rectificatifs (E/1993/23 et Corr.2, 4 et 5), chap. II, sect. A.

<sup>104</sup> *Ibid.*, 1994, *Supplément No 4* et rectificatif (E/1994/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

<sup>105</sup> *Ibid.*, 1995, *Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>106</sup> *Ibid.*, 1996, *Supplément No 3* (E/1996/23), chap. II, sect. A.

<sup>107</sup> *Ibid.*, 1997, *Supplément No 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

<sup>108</sup> *Ibid.*, 1998, *Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>109</sup> *Ibid.*, 1999, *Supplément No 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

<sup>110</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

<sup>111</sup> Voir E/CN.4/1997/2-E/CN.4/Sub.2/1996/41, chap. II, sect. A.

<sup>112</sup> Résolution 55/2.

<sup>113</sup> E/CN.4/1999/48 et E/CN.4/2000/52.

moyens de s'organiser et de participer à tous les aspects de la vie politique, économique et sociale, notamment à la planification et à la mise en oeuvre de politiques qui les concernent, leur permettant ainsi de devenir de véritables partenaires du développement;

3. *Souligne* que l'extrême pauvreté est un problème fondamental auquel doivent s'attaquer les gouvernements, la société civile et les organismes du système des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales et, dans ce contexte, réaffirme que la volonté politique est le préalable indispensable à la l'élimination de la pauvreté;

4. *Considère* que l'élimination de l'extrême pauvreté constitue un moyen essentiel d'assurer le plein exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, et réaffirme l'interdépendance de ces objectifs;

5. *Réaffirme* que l'existence de situations de misère absolue généralisée fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

6. *Réaffirme aussi* les engagements en faveur du développement et de l'élimination de la pauvreté énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>112</sup>;

7. *Invite* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer, dans le cadre de la mise en oeuvre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, d'accorder l'attention voulue à la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté;

8. *Note avec satisfaction* les mesures concrètes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises en vue d'atténuer les effets de l'extrême pauvreté chez les enfants, et les efforts que le Programme des Nations Unies pour le développement a déployés, dans le cadre des résolutions pertinentes, afin de donner la priorité à la recherche de moyens de réduire la pauvreté, et exhorte ces organismes à persévérer dans cette voie;

9. *Engage* les États, les organismes des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour le développement, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à continuer de tenir dûment compte des liens entre les droits de l'homme et l'extrême pauvreté;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-septième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **Projet de résolution XVII** **Promotion d'un ordre international démocratique et équitable**

*L'Assemblée générale,*

*Prenant note* de l'adoption par la Commission des droits de l'homme de la résolution 2000/62 du 26 avril 2000<sup>114</sup>,

*Réaffirmant* que tous les États sont résolus à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international, ainsi que d'en assurer la défense,

*Affirmant* que la coopération internationale dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme devrait être renforcée et se poursuivre en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte et du droit international tels qu'ils sont énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ainsi que des principes du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence de l'État,

*Rappelant* le Préambule de la Charte selon lequel en particulier les peuples des Nations Unies sont résolus à proclamer à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

*Réaffirmant* que chacun a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>115</sup> puissent y trouver plein effet,

*Réaffirmant aussi* que les Nations Unies sont résolues, comme le dit le Préambule de la Charte, à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, à pratiquer la tolérance, à vivre en bon voisinage, et à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Considérant* les importants changements qui se produisent sur la scène internationale et le fait que tous les peuples aspirent à l'instauration d'un ordre international reposant sur les principes énoncés dans la Charte – laquelle souligne notamment la nécessité de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ainsi que le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes – et sur la paix, la démocratie, la justice, l'égalité, l'état de droit, le pluralisme, le développement, l'amélioration des conditions de vie et la solidarité,

*Considérant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont proclamés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de lan-

<sup>114</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>115</sup> Résolution 217 A (III).

gue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Réaffirmant* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que la démocratie est fondée sur la volonté librement exprimée du peuple, qui détermine le système politique, économique, social et culturel qui sera le sien, et sur sa pleine participation à tous les aspects de la vie de la société,

*Soulignant* que la démocratie est un concept politique qui a aussi des dimensions économiques et sociales,

*Considérant* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion des affaires publiques et de l'administration dans tous les secteurs de la société et l'obligation de rendre des comptes ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus,

*Soulignant* que la communauté internationale doit impérativement veiller à ce que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples du monde, et que c'est seulement grâce à une action large et continue, soutenue par l'ensemble de l'humanité dans toute sa diversité, que la mondialisation pourra être pleinement équitable et profitable à tous,

*Soulignant* que l'action visant à rendre la mondialisation pleinement équitable et profitable à tous doit comprendre, au niveau mondial, des mesures et des politiques qui correspondent aux besoins des pays en développement et des économies en transition et qui soient formulées et mises en oeuvre avec leur participation effective,

*Résolue*, au seuil d'un siècle et d'un millénaire nouveaux, à faire tout ce qui est en son pouvoir pour garantir un ordre international démocratique et équitable,

1. *Affirme* que chacun peut prétendre à un ordre international démocratique et équitable;

2. *Affirme également* qu'un ordre international démocratique et équitable favorise le respect et la pleine jouissance de tous les droits de l'homme pour tous;

3. *Affirme en outre* qu'un ordre international démocratique et équitable exige, notamment, la réalisation de ce qui suit :

a) Le droit de tous les peuples à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel;

b) Le droit des peuples et des États à la souveraineté permanente sur leurs richesses et ressources naturelles;

c) Le droit de chaque être humain et de tous les peuples au développement;

d) Le droit de tous les peuples à la paix;

e) L'édification d'un ordre économique international fondé sur une participation égale au processus décisionnel, l'interdépendance, l'intérêt mutuel, la solidarité et la coopération entre tous les États;

f) La solidarité, valeur fondamentale en vertu de laquelle on doit résoudre les problèmes nés de la mondialisation en répartissant les coûts et les charges équitablement, conformément aux principes fondamentaux de l'équité et de la justice sociale, et en veillant à ce que ceux qui souffrent ou sont le moins avantagés reçoivent une aide de ceux qui sont le plus favorisés;

g) La promotion et la consolidation d'institutions internationales transparentes, démocratiques, justes et responsables dans tous les domaines de la coopération, en particulier par la mise en oeuvre du principe prévoyant une participation pleine et égale à leurs mécanismes décisionnels;

h) Le principe d'une représentation régionale équitable et respectueuse de l'équilibre entre les sexes dans la composition du personnel de tous les organismes du système des Nations Unies;

i) L'instauration d'un ordre international de l'information et de la communication, libre, juste, efficace et équilibré fondé sur une coopération internationale visant à assurer un nouvel équilibre et une plus grande réciprocité dans la circulation internationale de l'information, et en particulier à corriger les inégalités dans la circulation de l'information à destination et en provenance des pays en développement;

j) Le respect de la diversité des cultures et des droits culturels de tous, qui encourage le pluralisme culturel, contribue à développer les échanges de connaissances et à faire mieux comprendre le contexte culturel, facilite partout dans le monde le respect et la jouissance des droits de l'homme universellement reconnus et favorise l'établissement de relations d'amitié durables entre les peuples et les États du monde entier;

k) Le droit de chacun et de tous les peuples à un environnement sain;

l) La promotion d'un accès équitable aux avantages de la distribution internationale des richesses par un renforcement de la coopération internationale, notamment au niveau des relations économiques, commerciales et financières internationales;

m) Le droit de chacun de jouir du patrimoine commun de l'humanité;

4. *Souligne* qu'il importe, pour renforcer la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, de préserver la richesse et la diversité de la communauté internationale des nations et des peuples et de respecter les particularités nationales et régionales ainsi que les divers contextes historiques, culturels et religieux;

5. *Souligne en outre* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables et que la communauté internationale doit les envisager, partout dans le monde, d'une manière juste et équitable, dans des conditions d'égalité et sans privilégier aucun d'eux, et réaffirme que, s'il faut être conscient de l'importance des particularités nationales et régionales et des divers contextes historiques, culturels et religieux, tous les États ont le devoir, quels que soient leurs systèmes politiques, économiques et culturels, de promouvoir et de protéger l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. *Réaffirme* que tous les États doivent favoriser l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et doivent, à cette fin, faire tout leur possible pour parvenir à un désarmement général et complet sous un

contrôle international effectif et pour veiller à ce que les ressources dégagées grâce à des mesures effectives de désarmement soient consacrées au développement dans son ensemble, en particulier celui des pays en développement;

7. *Rappelle* qu'elle s'est proclamée résolue à travailler d'urgence à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur l'équité, l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États, indépendamment de leur système économique et social, qui corrigera les inégalités et rectifiera les injustices actuelles, permettra d'éliminer le décalage croissant entre les pays développés et les pays en développement, et assurera aux générations présentes et futures un développement économique et social qui ira en s'accélégrant ainsi que la paix et la justice<sup>116</sup>;

8. *Réaffirme* que la communauté internationale devrait trouver les moyens d'éliminer les obstacles et de faire face aux difficultés qui entravent actuellement la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, et mettre fin aux violations continues de ces droits qui en résultent dans le monde entier;

9. *Exhorte* les États à continuer de s'efforcer, par une coopération internationale accrue, de créer un ordre international démocratique et équitable;

10. *Prie* la Commission des droits de l'homme, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les mécanismes de la Commission des droits de l'homme et sa Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'accorder l'attention voulue à la présente résolution dans le cadre de leurs mandats respectifs, et de contribuer à sa mise en oeuvre;

11. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres, des organes, organismes et autres composantes du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, en particulier des institutions de Bretton Woods, et des organisations non gouvernementales, et de la diffuser le plus largement possible;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme ».

## **Projet de résolution XVIII**

### **Le droit au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Guidée* par la Charte des Nations Unies, et résolue en particulier à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ainsi qu'à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples,

*Rappelant* qu'il est réaffirmé dans la Déclaration sur le droit au développement<sup>117</sup> que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme et que

<sup>116</sup> Résolution 3201 (S-VI).

<sup>117</sup> Résolution 41/128, annexe.

l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

*Notant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé que le droit au développement est un droit universel et inaliénable qui fait partie intégrante des droits fondamentaux de l'homme<sup>118</sup>,

*Considérant* que la Déclaration sur le droit au développement constitue un lien essentiel entre la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>119</sup> et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne<sup>118</sup>, adoptés en juin 1993, en ce qu'elle consacre une vision d'ensemble englobant à la fois les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques,

*Constatant avec inquiétude*, plus de 50 ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, que plus d'un milliard d'êtres humains continuent de souffrir de la misère, de la faim et des maladies, de l'insuffisance de logements satisfaisants, de l'analphabétisme et du désespoir, ce qui est une situation inacceptable,

*Soulignant* que la promotion, la protection et la réalisation du droit au développement font partie intégrante de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

*Notant* que l'être humain est le sujet central du développement et que toute politique de développement devrait donc le considérer comme le principal participant et le principal bénéficiaire,

*Soulignant* qu'il importe de créer les conditions économiques, politiques, sociales, culturelles et juridiques propres à assurer le développement social,

*Affirmant* la nécessité de prendre en compte les femmes dans la mise en oeuvre du droit au développement, notamment en veillant à ce qu'elles jouent un rôle actif dans le processus de développement,

*Insistant* sur le fait que l'autonomisation des femmes et leur pleine participation, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société, sont fondamentales pour le développement,

*Soulignant* que la réalisation du droit au développement exige des politiques nationales de développement efficaces, des relations économiques équitables et un climat économique international favorable,

*Se félicitant*, à cet égard, de l'adoption par l'Assemblée générale de l'Agenda pour le développement<sup>120</sup>, qui considère le développement comme l'une des principales priorités de l'Organisation des Nations Unies et qui vise à établir plus solidement un partenariat renouvelé et renforcé en faveur du développement, fondé sur les impératifs de l'avantage mutuel et d'une authentique interdépendance,

*Constatant avec préoccupation* que la Déclaration sur le droit au développement n'est pas assez largement diffusée et notant qu'elle devrait être prise en considération, en tant que de besoin, dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de

<sup>118</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>119</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>120</sup> Résolution 51/240, annexe.

coopération, les stratégies nationales de développement et les politiques et activités des organisations internationales,

*Rappelant* qu'il faut assurer la coordination et la coopération dans tout le système des Nations Unies pour promouvoir et appliquer plus efficacement le droit au développement,

*Soulignant* le rôle important que joue le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la promotion et la protection du droit au développement, conformément au mandat que lui a confié l'Assemblée générale au paragraphe 4, alinéa c), de sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

*Rappelant* de sa résolution 54/175 du 17 décembre 1999,

*Rappelant* la résolution 2000/5 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 avril 2000<sup>121</sup>,

*Accueillant avec intérêt* le rapport présenté par le Groupe intergouvernemental d'experts sur le droit au développement sur les travaux de sa deuxième session<sup>122</sup>, notamment la stratégie qu'il propose, et se félicitant, en particulier, de la recommandation tendant à créer un mécanisme de suivi afin d'assurer la promotion et l'application de la Déclaration sur le droit au développement,

1. *Réaffirme* l'importance que revêt pour tout être humain et pour tous les peuples de tous les pays, en particulier ceux des pays en développement, le droit au développement, qui fait partie intégrante des droits de l'homme fondamentaux, ainsi que la contribution qu'il peut apporter au plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. *Considère* que, plus de 50 ans s'étant écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est impératif de redoubler d'efforts pour placer tous les droits de l'homme – et plus particulièrement, en l'occurrence, le droit au développement – en tête de la liste des priorités mondiales;

3. *Affirme de nouveau* que :

a) Le droit au développement repose sur le principe selon lequel l'être humain est le sujet central du développement, et que le droit à la vie implique celui de mener une existence digne en disposant des éléments indispensables à la vie;

b) La généralisation de la pauvreté absolue fait obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et fragilise la démocratie et la participation populaire;

c) Pour que la paix et la stabilité soient durables, il convient de travailler sur les plans national et international et en coopération à l'avènement d'une vie meilleure pour tous dans une liberté plus grande, l'un des éléments déterminants d'une telle action étant l'élimination du paupérisme;

4. *Réaffirme* que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment le droit au développement, sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et affirme dans ce contexte que :

<sup>121</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. III, sect. A.

<sup>122</sup> E/CN.4/1998/29.

a) Les expériences nationales en matière de développement sont différentes, qu'il s'agisse d'avancées ou de reculs, et que le niveau du développement est très variable tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays;

b) Un certain nombre de pays en développement connaissent depuis peu une croissance économique rapide et sont devenus des partenaires dynamiques au sein de l'économie internationale;

c) Cela étant, l'importance de l'écart entre les pays développés et les pays en développement demeure inacceptable, et que les pays en développement continuent d'avoir du mal à participer au processus de mondialisation, beaucoup risquent de se retrouver marginalisés, voire exclus, des avantages qu'il offre;

d) La démocratie, qui se répand partout, a fait naître en tout lieu des attentes en matière de développement, que le fait de ne pas y répondre risque de raviver les forces antidémocratiques et que les réformes structurelles qui ne tiennent pas compte des réalités sociales risquent de déstabiliser les processus de démocratisation;

e) Une véritable participation populaire est un élément essentiel d'un développement réussi et durable;

f) La démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris le droit au développement, la transparence de la gestion publique et de l'administration dans tous les secteurs de la société, l'obligation de rendre des comptes, ainsi qu'une véritable participation de la société civile sont des éléments essentiels qui sont à la base même d'un développement durable axé sur la société et les individus;

g) La participation des pays en développement au processus international de prise des décisions économiques doit être élargie et renforcée;

5. *Prie instamment* les États d'éliminer tous les obstacles au développement à tous les niveaux, notamment en continuant d'assurer la promotion et la défense des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en appliquant à l'échelon national des programmes globaux de développement qui intègrent ces droits dans les activités de développement et en favorisant une coopération internationale efficace;

6. *Réaffirme* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que l'universalité, l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité doivent prévaloir lors de l'examen des questions les concernant;

7. *Affirme* que la coopération internationale est plus que jamais reconnue comme une nécessité découlant d'un intérêt commun attesté, et donc qu'une telle coopération devrait être renforcée pour soutenir l'action que les pays en développement mènent pour résoudre leurs problèmes économiques et sociaux et honorer l'obligation qui leur incombe de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

8. *Se félicite* de l'intention manifestée par le Secrétaire général de donner au droit au développement un rang de priorité élevé, et invite instamment tous les États à promouvoir davantage le droit au développement en tant qu'élément capital d'un programme équilibré dans le domaine des droits de l'homme;

9. *Se félicite également* que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme accorde un rang de priorité élevé aux activités relatives au droit

au développement et invite instamment le Haut Commissariat à continuer d'appliquer la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 1998<sup>123</sup>;

10. *Se félicite en outre* de la décision 1998/269 du Conseil économique et social autorisant la création, par la Commission, d'un mécanisme de suivi, constitué d'un groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement et d'un expert indépendant chargé de présenter au Groupe de travail sur le droit au développement, à chacune de ses sessions, une étude sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre du droit au développement, conformément à la résolution 1998/72 de la Commission;

11. *Se félicite* de la tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 2000, de la première session du Groupe de travail sur le droit au développement sous la présidence de l'Ambassadeur S. Dembri (Algérie), et engage le Groupe de travail à préparer sa deuxième session, prévue pour janvier 2001;

12. *Prend note* des mécanismes et initiatives de coordination qui existent entre les organismes des Nations Unies et auxquels participe le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dont l'objectif est de promouvoir la mise en oeuvre du droit au développement;

13. *Prend également note* du deuxième rapport de l'expert indépendant sur le droit au développement<sup>124</sup>, qui porte principalement sur l'élimination de la pauvreté en tant qu'objectif prioritaire en vue de l'application du droit au développement;

14. *Prend note également* du rapport du Programme des Nations Unies pour le développement sur le développement humain 2000<sup>125</sup> et du Rapport de la Banque mondiale sur le développement dans le monde 2000/2001 : Combattre la pauvreté<sup>126</sup>, qui traitent l'un et l'autre de questions intéressant les droits de l'homme et le droit au développement et se félicite de la participation aux travaux du Groupe de travail sur le droit au développement de représentants d'institutions financières internationales, ainsi que d'institutions spécialisées, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

15. *Invite* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à présenter chaque année un rapport à la Commission des droits de l'homme pendant toute la durée du mécanisme, à fournir des rapports intérimaires au Groupe de travail sur le droit au développement et à les communiquer à l'expert indépendant sur le droit au développement, ces rapports devant porter dans chaque cas sur :

a) Les activités du Haut Commissariat relatives à la réalisation du droit au développement prévues dans son mandat;

b) L'application des résolutions de l'Assemblée générale et de celles de la Commission ayant trait au droit au développement;

<sup>123</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. III, sect. A.

<sup>124</sup> A/55/306, annexe.

<sup>125</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.III.B.8.

<sup>126</sup> New York, Oxford University Press, 2000.

c) La coordination des activités relatives à l'application des résolutions pertinentes de la Commission menées par les organismes des Nations Unies;

16. *Demande instamment* aux organismes des Nations Unies de continuer à apporter leur appui à l'application des récentes résolutions de la Commission des droits de l'homme concernant le droit au développement;

17. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail sur le droit au développement et l'expert indépendant sur le droit au développement reçoivent tout le concours nécessaire, notamment le personnel et les ressources indispensables pour s'acquitter de leur mandat;

18. *Demande* au Groupe de travail sur le droit au développement de prendre acte des débats qui se sont déroulés au sujet du droit au développement à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale et à la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme ainsi que de toute autre question concernant le droit au développement;

19. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-sixième session, et à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-septième session, un rapport d'ensemble sur l'application des diverses dispositions de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-sixième session, à titre prioritaire.

## **Projet de résolution XIX Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 54/181 du 17 décembre 1999 et la résolution 2000/70 de la Commission des droits de l'homme, en date du 26 avril 2000<sup>127</sup>, sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 54/113 du 10 décembre 1999 sur l'Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations,

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, comme le prévoient la Charte des Nations Unies, en particulier le paragraphe 3 de l'Article premier, et les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993<sup>128</sup> par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, afin que puisse s'instaurer entre les États Membres une coopération authentique dans le domaine des droits de l'homme,

*Sachant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est essentiel pour assurer la pleine réalisation des objectifs des Nations Unies, notamment la défense et la protection efficaces des droits de l'homme,

<sup>127</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément No 3 (E/2000/23)*, chap. II, sect. A.

<sup>128</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

*Consciente* qu'il importe d'assurer l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, et soulignant qu'il importe de promouvoir le dialogue sur ces questions,

*Réaffirmant aussi* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations, notamment dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* qu'il faut s'attacher davantage à promouvoir et favoriser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, en particulier, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à assurer la défense et la protection des droits de l'homme,

*Prenant note* de l'adoption par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante et unième session, de la résolution 1999/25 du 26 août 1999, intitulée « Promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>129</sup> », et notant que la Sous-Commission a procédé, à sa cinquante-deuxième session, à l'examen de la question relative au dialogue entre les civilisations,

1. *Réaffirme* qu'un des buts de l'Organisation des Nations Unies et que le devoir de tous les États Membres est de promouvoir, favoriser et assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que la coopération internationale dans ce domaine, réalisée en conformité avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et avec le droit international, devrait contribuer de manière efficace et concrète à la tâche pressante consistant à prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Réaffirme* que la défense, la protection et la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, selon une démarche conforme aux buts et principes énoncés dans la Charte;

4. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux comprendre et de défendre et protéger plus efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cet effort;

5. *Invite* les États et tous les mécanismes et dispositifs mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'insister sur la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue comme moyens importants d'assurer la défense et la protection des droits de l'homme;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-sixième session.

<sup>129</sup> Voir E/CN.4/2000/2-E/CN.4/Sub.2/1999/54, chap. II, sect. A.

## Projet de résolution XX

### Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 51/103 du 12 décembre 1996, 52/120 du 12 décembre 1997, 53/141 du 9 décembre 1998 et 54/172 du 17 décembre 1999 et prenant note des résolutions de la Commission des droits de l'homme 1998/11 du 9 avril 1998<sup>130</sup> et 2000/11 du 17 avril 2000<sup>131</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions et principes pertinents énoncés dans la Charte des droits et devoirs économiques des États que l'Assemblée générale a adoptée solennellement par sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, en particulier les dispositions de l'article 32, selon lesquelles aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

*Prenant note* du rapport présenté par le Secrétaire général<sup>132</sup> conformément à la résolution 1995/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995<sup>133</sup>, et du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 52/120 de l'Assemblée générale<sup>134</sup>,

*Considérant* le caractère universel, indissociable et interdépendant de tous les droits de l'homme, et réaffirmant à ce sujet que le droit au développement fait partie intégrante des droits fondamentaux de la personne humaine,

*Rappelant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a demandé aux États de s'abstenir d'adopter toutes mesures coercitives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies qui fassent obstacle aux relations commerciales entre États et entravent la pleine réalisation de tous les droits de l'homme<sup>135</sup>,

*Ayant à l'esprit* toutes les références à cette question figurant dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social adoptée le 12 mars 1995 à l'issue du Sommet mondial pour le développement social<sup>136</sup>, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés le 15 septembre 1995 à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>137</sup> ainsi que la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et le Programme pour l'habitat, adoptés le 14 juin 1996 par

<sup>130</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>131</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

<sup>132</sup> A/55/214 et Add.1.

<sup>133</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

<sup>134</sup> A/53/293 et Add.1.

<sup>135</sup> Voir A/CONF.157/24 (Part I), chap. III, sect. I, par. 31.

<sup>136</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>137</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II)<sup>138</sup>,

*Exprimant sa préoccupation* au sujet des effets négatifs résultant des mesures coercitives unilatérales dans le domaine des relations et de la coopération internationales, du commerce et des investissements internationaux,

*Profondément préoccupée* par le fait qu'en dépit de ses recommandations sur la question et de celles des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies, et au mépris du droit international général et des dispositions de la Charte, des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées et appliquées, avec des conséquences négatives pour les activités sociohumanitaires et le développement économique et social des pays en développement, et produisent notamment des effets extraterritoriaux, créant ainsi de nouveaux obstacles qui empêchent les populations et les individus relevant de la juridiction d'autres États d'exercer pleinement tous leurs droits fondamentaux,

*Gardant à l'esprit* tous les effets extraterritoriaux des mesures, politiques et pratiques législatives, administratives et économiques unilatérales de nature coercitive contraires au processus de développement et au renforcement des droits de l'homme dans les pays en développement, qui empêchent le plein exercice de tous les droits fondamentaux,

*Notant* les efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme continue de déployer, et réaffirmant en particulier ses critères selon lesquels les mesures coercitives unilatérales sont l'un des obstacles qui entravent l'application de la Déclaration sur le droit au développement<sup>139</sup>,

1. *Demande instamment* à tous les États de s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier toutes mesures coercitives ayant des effets extraterritoriaux qui entravent les relations commerciales entre États, empêchant de ce fait le plein exercice des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>140</sup> et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier du droit des individus et des peuples au développement;

2. *Invite* tous les États à envisager l'adoption de mesures administratives ou législatives, selon le cas, pour s'opposer à l'application ou aux conséquences extraterritoriales de mesures coercitives unilatérales;

3. *Dénonce* l'utilisation de mesures coercitives unilatérales ayant des effets extraterritoriaux comme moyen d'exercer des pressions politiques ou économiques sur un pays, en particulier un pays en développement, en raison de leurs effets négatifs sur l'exercice de tous leurs droits fondamentaux par des secteurs importants de la population, en particulier les enfants, les femmes et les personnes âgées;

4. *Demande* aux États Membres qui ont pris de telles mesures de s'acquitter des obligations et responsabilités qui découlent des instruments internationaux rela-

<sup>138</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>139</sup> Résolution 41/128, annexe.

<sup>140</sup> Résolution 217 A (III).

tifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties en abrogeant ces mesures dans les meilleurs délais;

5. *Réaffirme*, dans ce contexte, le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et organisent librement leur développement économique, social et culturel;

6. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme de tenir pleinement compte, dans les activités qu'elle mène pour réaliser le droit au développement, de l'impact négatif des mesures coercitives unilatérales, notamment de la promulgation de lois nationales et de leur application extraterritoriale;

7. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne la promotion, l'exercice effectif et la protection du droit au développement et compte tenu des effets persistants des mesures coercitives unilatérales sur la population des pays en développement, de faire une place prioritaire à la présente résolution dans le rapport annuel qu'elle lui présente;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, de continuer à solliciter leurs vues et des informations concernant les incidences et les effets négatifs qu'ont les mesures coercitives unilatérales sur leur population, et de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport analytique proposant des mesures préventives concrètes;

9. *Décide* d'examiner la question par priorité à sa cinquante-sixième session, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

## **Projet de résolution XXI**

### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>141</sup>, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>142</sup>,

*Rappelant également* ses résolutions 47/136 du 18 décembre 1992, 51/92 du 12 décembre 1996 et 53/147 du 9 décembre 1998, ainsi que la résolution 1992/72 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1992<sup>143</sup>, et prenant note des résolutions 1998/68 et 2000/31 de la Commission, en date, respectivement, du 21 avril 1998<sup>144</sup> et du 20 avril 2000<sup>145</sup>,

*Rappelant en outre* la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, et les garanties pour la protection des droits des personnes pas-

<sup>141</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>142</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>143</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

<sup>144</sup> *Ibid.*, 1998, *Supplément No 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

<sup>145</sup> *Ibid.*, 2000, *Supplément No 3* (E/2000/23), chap. II, sect. A.

sibles de la peine de mort y annexées, et la résolution 1989/64 du Conseil, en date du 24 mai 1989, relatives à leur application, ainsi que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, qu'elle a adoptée par sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985,

*Profondément alarmée* par la persistance, à grande échelle, des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires,

*Consternée* de voir que, dans un certain nombre de pays, l'impunité, négation de la justice, continue d'avoir cours et demeure souvent la principale raison pour laquelle des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continuent de se produire,

*Reconnaissant* la contribution que la création de la Cour pénale internationale a apportée du point de vue de l'engagement de poursuites effectives concernant les exécutions intervenues en violation grave des dispositions de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949<sup>146</sup> sans qu'un jugement ait été prononcé auparavant par un tribunal dûment constitué et offrant toutes les garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables,

*Convaincue* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour combattre et éliminer l'odieuse pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, qui constituent une violation flagrante du droit fondamental à la vie,

1. *Condamne énergiquement une fois de plus* toutes les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui continuent d'avoir lieu partout dans le monde;

2. *Note* que l'impunité continue d'être la raison principale pour laquelle des violations des droits de l'homme, y compris des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, se perpétuent;

3. *Reconnaît* l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>147</sup>, et du fait qu'un grand nombre d'États ont déjà signé et/ou ratifié le Statut, et demande à tous les États d'envisager de le signer et de le ratifier;

4. *Exige* de tous les gouvernements qu'ils veillent à ce que cesse la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes;

5. *Prend acte* du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires<sup>148</sup>, et note qu'il traite notamment de cas et de situations où des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent des violations du droit à la vie;

6. *Réaffirme* que tous les gouvernements ont l'obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas présumés d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'identifier et traduire en justice les responsables, tout en garantissant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient les victimes ou leur famille, et d'adopter

<sup>146</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

<sup>147</sup> A/CONF.183/9.

<sup>148</sup> A/55/288, annexe.

toutes les mesures nécessaires, notamment les mesures juridiques et judiciaires visant à mettre fin à l'impunité, pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent;

7. *Demande* à tous les gouvernements concernés d'enquêter promptement et de manière approfondie sur les crimes qui sont perpétrés dans certaines parties du monde au nom de l'honneur ou sous le prétexte de la passion, sur les meurtres liés aux activités pacifiques des victimes, défenseurs des droits de l'homme ou journalistes, sur les actes de violence de caractère racial entraînant la mort de la victime, ainsi que sur les meurtres d'autres personnes dont le droit à la vie a été violé, d'en traduire les auteurs en justice devant des magistrats indépendants et impartiaux et de veiller à ce que ces crimes soient ni tolérés ni sanctionnés par des fonctionnaires ou agents du gouvernement;

8. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour empêcher des pertes de vies humaines, en particulier d'enfants, lors de manifestations publiques, de violences internes et communautaires, de troubles, de situations d'urgence ou de conflits armés, et de veiller à ce que les forces de police et de sécurité reçoivent une formation solide pour ce qui touche aux droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne les restrictions imposées au recours à la force et à l'usage des armes dans l'exercice de leurs fonctions;

9. *Souligne* qu'il importe que les États prennent des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les personnes ayant commis des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, notamment en adoptant des mesures de prévention, et demande aux gouvernements de faire en sorte que la consolidation de la paix après les conflits s'accompagnent de mesures de ce type;

10. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer, dans le cadre de son mandat, de recueillir des informations auprès de toutes les parties concernées et de solliciter les vues et observations des gouvernements pour être en mesure de réagir efficacement lorsque des informations dignes de foi lui parviennent et d'assurer le suivi des communications et des visites effectuées dans les pays;

11. *Réaffirme* la décision 1998/265 du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1998, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/68 tendant à proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial;

12. *Note* le rôle important que le Rapporteur spécial a joué en faveur de l'élimination des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

13. *Rappelle* que la Commission, dans sa résolution 2000/31, a prié le Rapporteur spécial, agissant dans l'exercice de son mandat :

a) De continuer à examiner les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et à soumettre tous les ans à la Commission les résultats de ses travaux, accompagnés de ses conclusions et recommandations, ainsi que tout autre rapport qu'elle jugerait nécessaire d'établir pour tenir la Commission informée de toute situation grave en matière d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont il y aurait lieu qu'elle s'occupe immédiatement;

b) De répondre avec efficacité aux informations qui lui parviennent, en particulier lorsqu'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire est imminente, qu'elle risque d'avoir lieu ou qu'elle a eu lieu;

c) De renforcer encore son dialogue avec les gouvernements et d'assurer le suivi des recommandations formulées dans ses rapports à l'issue de visites effectuées dans des pays déterminés;

d) De continuer à accorder une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires d'enfants et aux allégations concernant les violations du droit à la vie dans le cadre de la violence exercée à l'encontre de participants à des manifestations et autres événements publics pacifiques ou de personnes appartenant à des minorités;

e) De prêter une attention particulière aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires lorsque les victimes sont des individus qui se livrent à des activités pacifiques de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

f) De continuer à surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux garanties et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale, compte tenu des observations formulées par le Comité des droits de l'homme dans son interprétation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>142</sup>, ainsi que de son deuxième Protocole facultatif<sup>149</sup>;

g) D'adopter dans ses travaux une démarche soucieuse d'équité entre les sexes;

14. *Engage vivement* tous les gouvernements, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à répondre sans retard injustifié aux communications que leur transmet le Rapporteur spécial et à ses demandes de renseignements, et les exhorte, ainsi que tous les autres intéressés, à lui apporter leur concours et leur assistance pour qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat, y compris, le cas échéant, en lui adressant des invitations lorsqu'elle en fait la demande;

15. *Remercie* les gouvernements qui ont invité le Rapporteur spécial à se rendre dans leurs pays, leur demande d'examiner soigneusement les recommandations qu'elle a faites, les invite à rendre compte au Rapporteur spécial des mesures qu'ils ont prises pour donner effet à ces recommandations, et demande aux autres gouvernements de coopérer de la même façon;

16. *Encourage* les gouvernements, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales à organiser des programmes de formation et à appuyer des projets en vue de la formation et de l'éducation des membres des forces armées, des responsables de l'application des lois et des fonctionnaires des gouvernements, ainsi que des membres des missions de maintien de la paix ou d'observation des Nations Unies en ce qui concerne les aspects des droits de l'homme et du droit humanitaire ayant un rapport avec leurs activités, et exhorte la communauté internationale à appuyer les efforts en ce sens;

17. *Prie instamment* le Rapporteur spécial de continuer à attirer l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les cas d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires qui la préoccupent particulièrement ou lorsqu'une action rapide pourrait empêcher que la situation ne s'aggrave davantage;

18. *Se félicite* de la coopération qui s'est instaurée entre le Rapporteur spécial et d'autres mécanismes et procédures des Nations Unies s'occupant de questions

<sup>149</sup> Résolution 44/128, annexe.

relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'entre le Rapporteur spécial et des médecins et médecins légistes, et l'encourage à poursuivre ses efforts dans ce domaine;

19. *Demande* aux gouvernements de tous les États dans lesquels la peine de mort n'a pas été abolie de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en tenant compte des protections et garanties visées dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social;

20. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de continuer à faire tout ce qui est en son pouvoir dans les cas où le minimum de garanties légales prévu aux articles 6, 9, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble n'avoir pas été respecté;

21. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial des moyens humains, financiers et matériels appropriés et stables pour lui permettre de continuer à s'acquitter efficacement de son mandat, y compris par des visites dans les pays;

22. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, en étroite collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et conformément au mandat du Haut Commissaire établi par sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à veiller à ce que du personnel spécialisé dans les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire fasse partie, le cas échéant, des missions des Nations Unies afin de traiter des graves violations des droits de l'homme telles que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires;

23. *Prie* le Rapporteur spécial de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la situation dans le monde en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, assorti de ses recommandations en vue de l'adoption de mesures plus efficaces pour lutter contre ce phénomène.

---